



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 123
Du 13 octobre 2017

Sommaire

Préfecture de la région IDF

Mission des affaires juridiques

Arrêté interpréfectoral n°75-2017-09-28-005 en date du 28/09/17 portant adhésion des établissements publics territoriaux grand paris seine ouest Arrêté

Préfecture des Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté portant mise en demeure – installations classées pour la protection de l'environnement - société PICHETA à Limay Arrêté

BSR

SR

Arrêté de M. le Préfet des Yvelines, sur la A 13 à "BONNIERES SUR SEINE, La VILLENEUVE en CHEVRIE et ROSNY SUR SEINE" pour TP de réfection de chaussée, du lundi 16 octobre à 20h00 au jeudi 09 novembre 2017 à 06h00. Arrêté

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, sur la "A12 et ses bretelles " "BAILLY ST-CYR l'ECOLE et FONTENAY le FLEURY" TP d'aménagement de la voie dédiée aux bus du 16 octobre 2017 au 6 avril 2018 Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant retrait de Rambouillet Territoires du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Chevreuse (SIVOM de la Région de Chevreuse) pour l'ecompte de la commune de Cernay-la-Ville au titre de la compétence « électricité » Arrêté

MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie Arrêté

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye Arrêté

PDMS

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive "Ronde de Vélizy" Arrêté

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive "Trail des 7 hameaux" Arrêté

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive "Cross de Chapet" Arrêté

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive "Cross collège Léon Blum" Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BUSCOTEL SARL - CAMPANILE VERSAILLES - BUC rue Clément Ader - ZAC du prés clos 78530 BUC Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MABEO INDUSTRIE 6 avenue Jean Rostand - ZI des Bruyères 78190 TRAPPES Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONOPRIX 5 rue Georges Clémenceau 78000 VERSAILLES Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la paroisse de la Celle Saint Cloud - église Saint Pierre - Saint Paul 2 place de l'Eglise 78170 La Celle Saint Cloud Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR CONTACT MARCHÉ - CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE rue Gérard Philipe - CC Les Merisiers 78190 TRAPPES Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIE LEGENDRE - GUYANCOURT / MAISON LEGENDRE 7 place Charlotte Perriand 78280 GUYANCOURT Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUX GALERIES DE LA CROISSETTE - MONOPRIX 67 rue de Pologne 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'immeuble SAS IENA - BUREAUX DE PARLY II 2 rue de Marly le Roi 78150 LE CHESNAY Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017279-0010

signé par

PLUMEJEAU Eric, Chef du service des collectivités locales

Le 6 octobre 2017

**Préfecture de la région IDF
Mission des affaires juridiques**

Arrêté interpréfectoral n° 75-2017-09-28-005 en date du 28/09/17 portant adhésion des établissements publics territoriaux grand paris seine ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Mission des affaires juridiques
Services des Collectivités Locales et du Contentieux
Bureau du contrôle de légalité des actes de personnels
des affaires générales et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Hassina TELLACHE
Téléphone : 01 82 52 45 37
Télécopie : 01 82 52 45 56
Courriel : hassina.tellache@paris.gouv.fr

Paris, le 06 OCT. 2017

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines,
de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise

Objet : Arrêté interpréfectoral n°75-2017-09-28-005 en date du 28 septembre 2017 portant adhésion à compter du 1er janvier 2018 des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et portant consolidation de ses statuts

Pièce jointe : une

Je vous informe que l'arrêté interpréfectoral n°75-2017-09-28-005 en date du 28 septembre 2017 a été pris aux fins de validation de l'adhésion citée en objet.

Cet acte est établi conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

En outre, il comporte en annexe les statuts consolidés du SEDIF.

J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une ampliation du document précité et vous informe que celui-ci a été publié le 3 octobre 2017 au recueil des actes administratifs spécial n° 75-2017-350 de la préfecture de Paris. Il est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications>

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser, en retour, copie de la publication qui en sera faite au recueil des actes administratifs de votre préfecture.

Le chef du service
des collectivités locales
Pour le préfet et par délégation,

Eric PLUMEJEAU

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2017-09-28-005 en date du 28 septembre 2017
portant adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018
des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest,
Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)
et portant consolidation de ses statuts**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 3 octobre 2017 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2017-350

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu les délibérations des conseils de territoire des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris, sollicitant leur adhésion au SEDIF au 1^{er} janvier 2018, prises respectivement les 29 juin, 3 mai et 28 juin 2016 ;

Vu la délibération n° 2016/23 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 16 juin 2016 donnant un avis favorable à l'adhésion des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris ;

Vu les lettres de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 août 2016 et en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfètes des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne et des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Les établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris sont autorisés à adhérer au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) à compter du 1er janvier 2018.

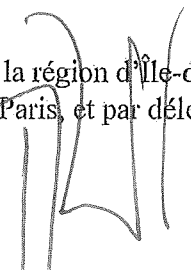
Article 2 : Les statuts du SEDIF consolidés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.


Fait à Paris, le

28 SEP. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation


François RAVIER

La préfète du département
de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Nicolas de MAISTRE

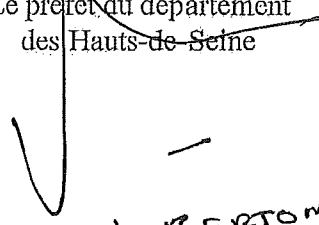
Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Josiane CHEVALIER

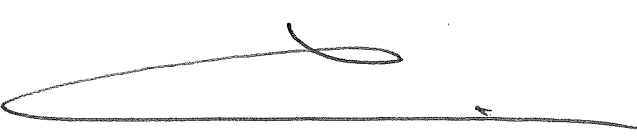
¶/ Le préfet du département
des Hauts-de-Seine


Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Christian ROCK

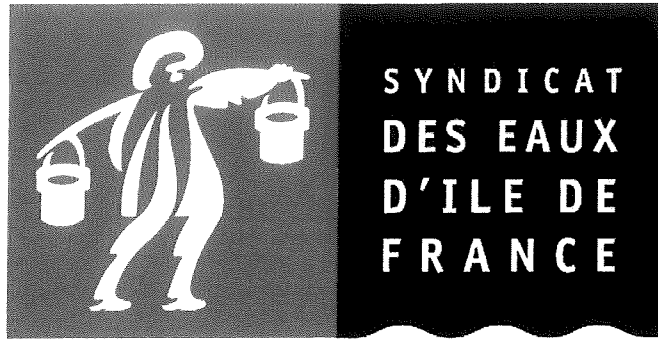
Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat des communes de la Banlieue de Paris, devenu **Syndicat des Eaux d'Ile-de-France** par arrêté interdépartemental du 8 avril 1988, administre à ce jour le premier service public de distribution d'eau potable en France, et l'un des plus importants d'Europe.

Il regroupe 150 communes réparties sur 7 départements (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise), d'une superficie de 77.400 hectares.

Sa création, autorisée par arrêté du Préfet de la Seine du 23 décembre 1922 et par deux décrets des 22 janvier et 17 juin 1923 (relatifs à l'adhésion des communes des communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne), a été le fruit de la volonté des communes de bénéficier d'un régime uniforme de distribution d'eau.

Au premier janvier 1923, il ne comprenait que 66 communes de l'ex-département de la Seine. Le décret du 17 juin 1923, en leur associant 62 communes de l'ex-département de Seine-et-Oise et 4 communes du département de Seine-et-Marne, et portant ainsi à 132 le nombre des communes syndiquées, lui a conféré son caractère actuel.

Avant la création du Syndicat, ces collectivités étaient desservies par la Compagnie Générale des Eaux, titulaire avec chacune d'entre elles d'un contrat de concession.

La décision institutive originelle organisait :

- la poursuite et le contrôle par le Syndicat, tant au plan technique que financier, de l'exécution des actes antérieurs de concessions et contrats, préalablement passés entre les communes syndiquées et la Compagnie Générale des Eaux, en tant qu'ils affectaient leurs intérêts,
- pour le compte des communes syndiquées, la faculté de rachat par le Syndicat des concessions, en assumant toutes les obligations financières ou autres qu'ils comportaient,
- la prise de possession par le Syndicat, sur le territoire délimité, tant à l'expiration des concessions qu'en cas de rachat de ces dernières, des usines élévatoires, de leurs dépendances, et généralement de toutes

- installations et de tout approvisionnement de la Compagnie dans ledit territoire,
- l'obligation pour le Syndicat d'assurer provisoirement et d'exploiter, dans les divers cas envisagés par les statuts, le service public de l'eau et d'en entretenir les éléments en attendant l'organisation d'un régime définitif.

Pendant cette période, vingt avenants sont venus adapter la convention d'origine. L'avenant du 11 décembre 1997 modifie substantiellement le régime des travaux du Syndicat et améliore l'économie de la convention sur plusieurs points.

A ce jour, les communes adhérentes comptent plus de 4 millions d'habitants et de nombreuses industries consommatrices d'eau.

Pour mener à bien sa mission de production et de distribution d'eau potable, le Syndicat est propriétaire d'un patrimoine important constaté par arrêtés préfectoraux, aujourd'hui principalement composé de 3 usines de production, 48 usines relais, 69 réservoirs, de nombreux bâtiments administratifs et d'un réseau totalisant plus de 8.600 kilomètres de canalisations.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a substantiellement modifié le droit de la coopération intercommunale, structurant notamment le développement local autour de nouveaux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au nombre desquels la communauté d'agglomération, dotée de compétences stratégiques.

L'opportunité ainsi saisie par neuf communes adhérentes du Syndicat de se constituer en deux communautés d'agglomération, de choisir la compétence « eau » pour la transférer à nouveau au Syndicat, oblige ce dernier de se transformer en Syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour répondre au souci du législateur, exprimé dans la loi précitée, de voir s'exprimer les conditions d'un nouveau droit de l'intercommunalité, et pour satisfaire à la demande d'adhésion de tout EPCI, constitué tant au sein du territoire syndical qu'en dehors de son périmètre, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France se transforme en Syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 – Objet :

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

1 – exerce sur son territoire aux lieu et place de toutes les communes et des EPCI adhérents, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production et la distribution d'eau potable. A ce titre, il est chargé en priorité :

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,
- de satisfaire aux impératifs de sécurité en assurant la continuité d'alimentation, dans un contexte fortement urbanisé et un environnement dégradé,
- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipement nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,
- de requérir, le cas échéant, l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue notamment de la réalisation de nouveaux équipements,
- de choisir les modalités de gestion les mieux appropriées et de veiller à leur bonne application.
- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation des besoins du service avec ses capacités financières,
- de réaliser, s'il y a lieu, pour faire face aux obligations ci-dessus énoncées, tous emprunts aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenable,
- de faire procéder, par ses services et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exploitation du service, de s'assurer que les intérêts des membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs,
- de soutenir, en demande ou en défense, les intérêts du service public devant toute juridiction et toutes instances se rapportant à l'exécution du service,
- de favoriser l'information et la participation des usagers.

2 – Satisfait, en vue d'amortir dans les meilleures conditions, les investissements nécessaires aux approvisionnements et à sa stratégie sécuritaire, aux demandes de vente d'eau en gros formulées par des organismes ou tiers situés en dehors du territoire syndical, à condition :

- de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du Syndicat,
- de recueillir l'accord du Comité,
- de fixer un prix ne contrevenant pas aux règles normales de concurrence,
- d'identifier dans un budget annexe les opérations comptables liées à cette vente.

3 – Réalise, pour le compte d'une collectivité publique, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de service en relation directe avec le service public de production et de distribution d'eau potable. Ces prestations seront identifiées dans un budget annexe au sens de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

4 – Participe au programme européen « Solidarité-Eau », initié par une résolution du Conseil des ministres européen de l'environnement de juin 1984, au profit des populations des Etats répondant aux critères d'éligibilité par lui fixés.

Article 2 – Composition

Le syndicat des Eaux d'Ile-de-France est composé des membres suivants :

- **29 communes adhérentes** à titre individuel

Andilly,	Méry-sur-Oise,
Auvers-sur-Oise,	Montlignon,
Béthemont-la-Forêt,	Montmagny,
Bezons,	Montmorency,
Butry-sur-Oise,	Piscop,
Chauvry,	Saint-Brice-sous-Forêt,
Deuil-la-Barre,	Saint-Gratien,
Domont,	Saint-Prix,
Ecouen,	Sarcelles,
Enghien-les-Bains,	Sartrouville,
Groslay,	Soisy-sous-Montmorency,
Houilles,	Valmondois,
Le Mesnil-le-Roi,	Villiers-Adam,
Margency,	Villiers-le-Bel.
Mériel,	

- **11 établissements publics territoriaux membres** (comprenant 92 communes)

- **T2 - Vallée Sud Grand Paris** : Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge, Le Plessis-Robinson, Sceaux ;
- **T3 – Grand Paris Seine Ouest** : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves ;
- **T4 - Paris Ouest La Défense** - Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux ;
- **T5 - Boucle Nord de Seine** : Clichy-la-Garenne, Argenteuil ;
- **T6 - Plaine Commune** : Aubervilliers, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse ;
- **T7 - Paris Terres d'Envol** : Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Drancy, Dugny, Sevran ;
- **T8 - Est Ensemble** : Bagnolet, Bondy, Bobigny, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville ;
- **T9 - Grand Paris - Grand Est** : Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble ;
- **T10 - Paris-Est-Marne & Bois** : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes ;
- **T11 Grand Paris Sud Est Avenir** : Alfortville, Chennevières-sur-Marne ;
- **T12 Grand Orly Seine Bièvre** : Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine.

- **5 communautés d'agglomération membres** (comprenant 29 communes) :

- **la communauté d'agglomération Paris-Saclay** : Igny, Massy, Palaiseau, Verrières-le-Buisson, Wissous,
- **la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne** : Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-Marne,
- **la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** : Villeparisis,
- **la communauté d'agglomération Val Parisis** : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny,
- **la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc** : Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Vélizy-Villacoublay, Viroflay.

Article 3 – Dénomination :

Le Syndicat mixte conserve la dénomination de Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, communément désigné par son sigle : SEDIF.

Article 4 – Siège :

Son siège légal est fixé à Paris. Les locaux dans lesquels sont installés ses services sont déterminés par délibération du Comité syndical.

Article 5 – Durée :

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

Article 6 – Administration :

Le Comité syndical est composé :

- pour les communes, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes,

- pour les EPCI, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre de l'EPCI élus par l'assemblée délibérante de ce dernier.

Le Comité élit parmi ses membres le Président et les vice-présidents qui constitueront le Bureau, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Comité élit parmi ses membres le Président et les vice-présidents qui constitueront le Bureau, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité, nécessaire à la bonne administration du Syndicat.

Dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales et en sus des prérogatives ordinairement réservées, le Président pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité.

Conformément aux dispositions combinées des articles 31 et 36 de la loi n° 92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République, insérant dans le Code général des collectivités territoriales un article L.2121-8, le Comité établit son règlement intérieur.

Le Comité syndical crée en tant que de besoin les commissions et organes chargés d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

Article 7 – Contrôle :

Les fonctions de receveur seront assurées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris Etablissement Publics Locaux ».

Article 8 – Budget :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par les frais d'administration générale, l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, l'administration générale, et d'exploitation du service.

- les recettes du budget comprennent notamment :

- le produit de la vente de l'eau ainsi que les taxes et redevances votées par le Comité,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, para-publiques, des associations, des particuliers, à titre de subvention, en échange des services rendus,

- les subventions d'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme habilité à la faire,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat.
- *les dépenses du budget comprennent notamment :*
- les dépenses d'administration générale,
- les dépenses de construction, de renouvellement, d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
- les dépenses d'exploitation du service.

Article 9 – Adhésion nouvelle :

De nouveaux membres pourront adhérer au Syndicat mixte, sur délibération favorable du Comité, après consultation des autres communes et EPCI, conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la demande d'adhésion s'accompagnera de l'engagement du nouveau membre de financer les travaux de mise en conformité et remise en bon état du réseau apporté et ouvrages dédiés.

Article 10 – Dispositions générales :

- les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des membres consultés pour la transformation du Syndicat existant en Syndicat mixte.

- toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0003

signé par

Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines

Le 10 octobre 2017

Préfecture des Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**arrêté portant mise en demeure – installations classées pour la protection de l'environnement -
société PICHETA à Limay**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté portant mise en demeure n° 2017-43517
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PICHETA à Limay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-118/DUEL en date du 16 juin 2004 modifié autorisant la société PICHETA à exploiter une installation de transit de déchets dangereux et non dangereux à Limay, route de Meulan, lieu-dit Les Hautes Garennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 août 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 11 avril 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 septembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite des observations de la société PICHETA par courrier du 5 septembre 2017 ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 2 août 2017, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant n'a pas pu produire l'analyse du risque foudre mentionnée à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, comme prescrit à l'article 22 du même arrêté ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un deuxième poteau d'incendie de 100 mm situé à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement ou d'une réserve d'eau d'extinction d'un volume minimal de 120 m³ sur son site, conformément à l'article 1.8 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2004 sus visé ;

Considérant que la société PICHETA a indiqué, par courrier du 5 septembre 2017, qu'elle va faire réaliser une analyse du risque foudre et qu'elle a demandé des devis ;

Considérant que la société PICHETA a déclaré qu'elle va mettre en conformité ses installations, qu'à cette fin elle a organisé une réunion avec les services de secours et de prévention le 20 septembre 2017, et qu'elle sollicite un délai de trois mois pour réaliser les travaux de mise en conformité ;

Considérant que les remarques de l'exploitant ne remettent pas en cause les observations de l'inspection des installations classées et que le délai de trois mois sollicité est celui mentionné dans le rapport de l'inspection du 23 août 2017 ;

Considérant que les non-conformités relevées par l'inspection des installations classées, lors de l'inspection du 2 août 2017, constituent des manquements aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus visé et de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2004 sus mentionné ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société PICHETA de respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2004 sus mentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société PICHETA exploitant une installation de transit de déchets dangereux et non dangereux à Limay, route de Meulan, lieu-dit Les Hautes Garennes, est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en réalisant l'analyse du risque foudre ;
- respecter les prescriptions de l'article 1.8 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-118/DUEL du 16 juin 2004, en mettant en conformité le site en équipant ses installations d'un deuxième poteau d'incendie de 100 mm situé à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement ou en disposant d'une réserve d'eau d'extinction d'un volume minimal de 120 m³.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société PICHETA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Limay,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité départementale,


Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0004

signé par

Eric BIGOIS, Chef du "Service du Bureau de la sécurité routière"

Le 10 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
BSR**

**Arrêté de M. le Préfet des Yvelines, sur la A 13 à "BONNIERES SUR SEINE, La
VILLENEUVE en CHEVRIE et ROSNY SUR SEINE" pour TP de réfection de chaussée, du
lundi 16 octobre à 20h00 au jeudi 09 novembre 2017 à 06h00.**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de chaussée en section courante, de réfection des joints d'ouvrage et de boucles de comptage entre le PR 55+000 et le PR 61+000 de l'autoroute A13, hors agglomération sur les communes de BONNIERES SUR SEINE, La VILLENEUVE en CHEVRIE et ROSNY SUR SEINE

Le préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de M. Bruno CINOTTI en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le commandant de l'EDSR en date du 03 octobre 2017 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et de l'UCTIR en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de réfection de chaussée en section courante, de réfection des joints d'ouvrage et de boucles de comptage entre le PR 55+000 et le PR 61+000.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de réfection de chaussée en section courante, de réfection des joints d'ouvrage et de boucles de comptage entre le PR 55+000 et le PR 61+000 de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Phase 1 - Rabotage et application d'un EME, puis application d'un BBDr et reprise des joints d'ouvrage

Date : du lundi 16 octobre à 20h00 au vendredi 20 octobre 2017 à 06h00 et du lundi 23 octobre à 20h00 au vendredi 27 octobre 2017 à 06h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 55+000 au PR 61+000, dans le sens Paris Caen de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

De nuit de 20h00 à 06h00 :

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 55+400 et le PR 61+700 :

- Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.
- La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 51+800 et se terminera au PR 61+900 dans le sens Paris vers Caen et du PR 62+400 au PR 55+200 dans le sens Caen vers Paris.

De jour de 06h00 à 20h00 :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 51+800 au PR 61+900 dans le sens Paris Caen. La circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.
- La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.
- Neutralisation de la voie rapide du PR 62+400 au PR 55+200 dans le sens Caen Paris. La circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.
- La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Phase 2 – Réalisation des boucles de comptage et reprise des joints d'ouvrage

Date : du lundi 06 novembre à 20h00 au jeudi 09 novembre 2017 à 06h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 56+200 au PR 55+800, dans le sens Paris Caen de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

De nuit de 20h00 à 06h00 :

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 55+400 et le PR 61+700.

- Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.
- La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 51+800 et se terminera au PR 61+900 dans le sens Paris vers Caen et du PR 62+900 au PR 55+200 dans le sens Caen vers Paris.

De jour de 06h00 à 20h00 :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 51+800 au PR 61+900 dans le sens Paris Caen. La circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.
- La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.
- Neutralisation de la voie rapide du PR 62+400 au PR 55+200 dans le sens Caen Paris. La circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.
- La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national:

- Le chantier ne sera pas interrompu pendant les périodes de pointe habituelles et prévisibles, à savoir les périodes « hors chantier »
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
- Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée,
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire,
- la diffusion de messages sur 107.7FM,
- un affichage sur les PMV en amont.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et de l'UCTIR, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), M. le commandant de L'EDSR78, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 10 OCT. 2017

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017284-0002

signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 11 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
BSR**

**Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, sur la "A12 et ses bretelles " "BAILLY ST-CYR L'ECOLE
et FONTENAY le FLEURY" TP d'aménagement de la voie dédiée aux bus du 16 octobre 2017
au 6 avril 2018**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restrictions temporaires de la circulation sur l'autoroute A12 et ses bretelles dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie dédiée aux bus hors agglomération sur les communes de BAILLY, ST-CYR L'ECOLE et FONTENAY le FLEURY

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 19 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux d'aménagement de la voie dédiée aux bus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté expose les mesures de restrictions de circulation de l'autoroute A12 du PR 5+000 au PR 0+200 pendant la période du 16 octobre 2017 au 6 avril 2018. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

L'arrêté préfectoral n°2017 / 188 0016 du 7 juillet 2017 est abrogé à compter du 16 octobre 2017.

ARTICLE 2 :

Pour réaliser les travaux susvisés sur l'autoroute A12 du 16 octobre 2017 au 6 avril 2018, sur la chaussée du sens province-Paris :

- du PR 5+000 au PR 4+465, les usagers circulent sur 4 voies d'une largeur de 3,25m pour les deux voies de gauche et de 3,50 m pour les deux voies de droite ;
- du PR 4+465 au PR 0+610, les usagers circulent sur 3 voies d'une largeur de 3,25m pour les deux voies de gauche et de 3,50 m pour celle droite ;
- du PR 4+465 au PR 0+610, la bande d'arrêt d'urgence (BAU) est neutralisée ;
- du PR 5+000 au PR 0+200, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90km/h.

ARTICLE 3 :

Phase I : Travaux en terre-plein-central, réalisation du marquage et pose des dispositifs d'exploitation permanents à droite

Pour réaliser les travaux de la phase I, du 16 octobre au 17 novembre 2017, chaque nuit entre 22h00 et 5h00, du lundi soir au vendredi matin, la circulation sur l'autoroute A12 est réglementée comme suit.

Soit, les travaux se déroulent à gauche et sont neutralisées, sauf besoins du chantier ou nécessité de service :

- entre le PR 5+000 et le PR 0+610, les deux voies de gauche du sens province-Paris ;
- entre le PR 0+610 et le PR 0+200, les deux voies de gauche du sens province-Paris y compris la bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province. La déviation mise en place est définie à l'article 4 ;
- entre le PR 0+200 et le PR 5+000, les deux voies de gauche du le sens Paris-province.

Soit, les travaux se déroulent à droite et sont neutralisées, sauf besoins du chantier ou nécessité de service :

- entre le PR 5+000 et le PR 0+610, les deux voies de droite du sens province-Paris ;
- entre le PR 0+610 et le PR 0+200, la voie de droite du sens province-Paris et la bretelle de sortie en direction de la RN186. La déviation mise en place est définie à l'article 4 ;

La pose et la dépose de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la mise en place d'un bouchon mobile.

Phase II : Reprise des refuges et de la BAU

Pour réaliser les travaux de mise à niveau des refuges et de renforcement de la BAU du 17 novembre 2017 au 6 avril 2018, chaque nuit entre 22h00 et 5h00, du lundi soir au vendredi matin, la circulation sur l'autoroute A12 sens province Paris est réglementée comme suit, sauf besoins du chantier ou nécessité de service :

- entre le PR 5+000 et le PR 0+610, la voie lente est neutralisée ;
- entre le PR 0+610 et le PR 0+200, la voie de droite et la bretelle de sortie en direction de la RN186 sont neutralisées. La déviation mise en place est définie à l'article 4.

La pose et dépose de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la mise en place d'un bouchon mobile.

ARTICLE 4 :

Lors de la réalisation de travaux nécessitant des fermetures de bretelle, les usagers sont déviés par les itinéraires définis ci-après :

Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province :

Les usagers empruntent :

- la bretelle de sortie de l'autoroute A12 en direction de la RN186,
- la Route Nationale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- effectuent un demi-tour au carrefour dit « Bull »,
- la Route Nationale 186 en direction de Rocquencourt,
- la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen.

Fermeture de la bretelle d'accès à la Route Nationale 186 :

Les usagers empruntent :

- l'autoroute A13 sens province-Paris,
- la bretelle de sortie n°5 (Versailles, Vaucresson, Garches),
- la Route Départementale 182, Boulevard de Jardy, en direction de Vaucresson,
- la bretelle d'entrée de l'autoroute A13 sens Paris-province,
- la bretelle de sortie n°6 (Le Chesnay, Saint-Germain-en-Laye).

ARTICLE 5 :

Du 16 octobre 2017 au 6 avril 2018, afin de sécuriser les accès aux installations de chantier, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h sur la RN186 entre le PR 26+800 et le PR 27+800 dans le sens Louveciennes-Versailles.

Du 16 octobre 2017 au 6 avril 2018, l'interdistance minimale avec tout autre chantier sur les

autoroutes A12 et A13 et sur la RN10 est réduite à 3 kilomètres.

Les limites de neutralisations mentionnées dans le présent arrêté correspondant aux seuls travaux d'aménagement de la voie dédiée aux bus, elles peuvent être allongées ponctuellement afin de rendre compatibles ces neutralisations avec d'autres neutralisations sur le réseau autoroutier A12-13, jusqu'à atteindre une longueur maximale de voie(s) neutralisée(s) de 6 kilomètres.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par l'entreprise AGILIS ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

La signalisation temporaire mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA) et sera mise en place par l'entreprise AGILIS ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 11 OCT. 2017

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

*Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières*

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017284-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 11 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant retrait de Rambouillet Territoires du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Chevreuse (SIVOM de la Région de Chevreuse) pour l'ecompte de la commune de Cernay-la-Ville au titre de la compétence « électricité »



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant retrait de Rambouillet Territoires du Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple de la région de Chevreuse (SIVOM de la région de Chevreuse)
pour le compte de la commune de Cernay-la-Ville au titre de la compétence
« électricité »**

Le Préfet des Yvelines

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1968 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1994 et du 7 février 1996 portant modification de statuts du SIVOM de la Région de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant modification des statuts et transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Chevreuse en syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté n°2012181-0003 du 29 juin 2012 portant adhésion de la commune de Cernay-la-Ville à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline au 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015142-0007 du 22 mai 2015 portant substitution de la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline à la commune de Cernay-la-Ville au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Chevreuse (SIVOM de la région de Chevreuse) ;

Vu l'arrêté n°2017032-0002 du 1^{er} février 2017 constatant la substitution de Rambouillet Territoires à la commune de Cernay-la-Ville au sein du SIVOM de la région de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017033-0005 du 2 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, laquelle exerce notamment la compétence « organisation de la distribution d'électricité AODE à compter du 1^{er} avril 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017108-0002 du 18 avril 2017 constatant la substitution de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse à 8 communes au sein du SIVOM de la région de Chevreuse ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cernay-la-Ville du 5 septembre 2017 demandant à Rambouillet Territoires de lancer la procédure de retrait de la carte « électricité » du SIVOM ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Rambouillet Territoires du 26 septembre 2017 demandant son retrait pour le compte de la commune de Cernay-la-Ville au titre de la carte « électricité » du SIVOM de la Région de Chevreuse ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la Région de Chevreuse du 28 septembre 2017 acceptant le retrait de Rambouillet Territoires du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 3 octobre 2017 acceptant le retrait de Rambouillet Territoires du syndicat ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le retrait de Rambouillet Territoires du SIVOM de la région de Chevreuse pour le compte de la commune de Cernay-la-Ville au titre de la compétence « électricité ».

Article 2 : Le SIVOM de Chevreuse est désormais constitué pour la compétence « électricité » de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse en représentation-substitution des communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, les présidents du SIVOM de la région de Chevreuse, de Rambouillet Territoires et de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, le maire de Cernay-la-Ville, les maires des communes membres du SIVOM, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **11 OCT. 2017**

P/ Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017286-0005

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 octobre 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 septembre 2017 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) – M. DEROUIN (Gérard) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I – BUREAU DU CABINET ET SECRETARIAT GENERAL

- Pour les élections municipales générales et partielles :
 - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
 - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et adjoints au maire ;
- Désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions de révision des listes électorales pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande.

II – BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA NATIONALITE

- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile ;
- Délivrance des cartes grises et des permis de conduire, y compris pour les usagers domiciliés dans les autres arrondissements du département ;
- Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
- Procédure en matière d'échanges de permis (hors permis étrangers relevant de la plate-forme départementale en sous-préfecture de Rambouillet) ;
- Signature des mémoires pour le contentieux des permis de conduire ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse, et de leurs conjoints et familles ;
- Délivrance des cartes de séjour des étudiants ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour.

III – BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES ET LOCATIVES

- Co-présidence de la commission de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;

- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion.

IV – BUREAU DE LA POLICE GENERALE ET DU CADRE DE VIE

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des MUREAUX, et présidence de ladite commission ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars et restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques, des billards ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires préparées et instruites par les services préfectoraux et déconcentrés ci-après :

- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant :
 - a) des assemblées et autorités communales ;
 - b) des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunales (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - c) des commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) des offices publics communaux ou intercommunaux d'HLM dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Toute correspondance (y compris les accusés de réception) et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclaration ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;

- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Décisions de suspension du permis de conduire.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des Manifestations Sportives :

- délivrance des récépissés de déclaration et autorisation des épreuves et compétitions sportives de toute nature se déroulant sur la voie publique et relevant du Code du Sport, ainsi que les manifestations d'engins à moteur organisés dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- autorisation des manifestations de boxe ;
- autorisation des manifestations sportives nautiques ;
- autorisation des courses hippiques ;
- autorisation des courses de lévriers ;
- agrément des commissaires de courses ;
- homologation des circuits ;
- organisation et présidence de la sous-commission spécialisée pour les épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- police des voies navigables, notamment arrêtés portant restriction de navigation, dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEROUIN, la délégation de signature sera assurée par Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1^{er} ;
- les suspensions du permis de conduire ;
- les correspondances et ampliatiions relatives aux articles 2 et 3 ;
- l'article 4.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Anne-Catherine LEGROUX, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives, à l'exception des arrêtés et des actes portés aux articles 2 et 3, à :

- Madame Anne-Catherine LEGROUX, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau du cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEGROUX, à Madame Fabienne REBUS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission emploi et développement économique, adjointe au chef du bureau du cabinet ;
- Madame Brigitte GUIGNARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation et de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUIGNARD, à Madame Patricia CARCY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et à Madame Caroline MAHIEU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef de bureau de la circulation et de la nationalité ;
- Madame Brigitte MORO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires sociales et locatives, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MORO, à Madame Ghislaine AFELLOUS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau des affaires sociales et locatives ;
- Madame Chrystel VERGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la police générale et du cadre de vie, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame VERGNAUD, à Madame Nathalie CORBRION, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la police générale et du cadre de vie.

Article 8 : Délégation est également donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Décisions de suspension du permis de conduire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;

- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 9 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Article 11 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 12 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 13 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 OCT. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017286-0006

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 13 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 septembre 2017 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) – M. DEROUIN (Gérard) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} :

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye pour l'instruction et toutes décisions relatives aux demandes de naturalisation pour les arrondissements de Saint-Germain-en-Laye, de Versailles, de Rambouillet et de Mantes-la-Jolie ;

1/7

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL en matière de :
 - Délivrance des cartes grises et des permis de conduire, y compris pour les usagers domiciliés dans les autres arrondissements du département ;
 - Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire pour les usagers de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et procédure de suspension pour les usagers de l'arrondissement de Versailles ;
 - Signature des mémoires pour le contentieux des permis de conduire ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
 - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
 - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions de révision des listes électorales pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

II – RÈGLEMENTATION

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CHAVENAY et présidence de ladite commission ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile ;
- Procédure en matière d'échanges de permis (hors permis étrangers relevant de la plate-forme départementale en sous-préfecture de Rambouillet) ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance des cartes de séjour des étudiants ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;

- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) assemblées et autorités municipales ;
 - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement, et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1^{er} ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général en ce qui concerne :

- l'article 1er ;
- l'article 2 pour les seules suspensions de permis de conduire.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture, les attributions visées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont confiées à Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Véronique DEFIOLLE-DERAY, secrétaire administrative de classe supérieure d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives, à l'exception des arrêtés, à :

Bureau de l'aménagement et du développement durable :

- Madame Françoise BRIAND, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'aménagement et du développement durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BRIAND, à madame Odile LINDEN secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation :

- Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

Bureau du logement, de la ville et de l'emploi :

- Monsieur Frédéric DIARD attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du logement, de la ville et de l'emploi, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DIARD, à Madame Hélène POLOMACK, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ou Frédéric LE BORGNE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Bureau de la de la circulation et de la citoyenneté :

- Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la de la circulation et de la citoyenneté ;
- Madame Catherine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « Etrangers » et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FOURNIER, à Monsieur Abdheramme NEGGAZI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de section ;

- Madame Delphine ANTCZAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de la section « permis de conduire et cartes grises » et en cas d'absence ou d'empêchement de Delphine ANTCZAK à Madame Anne-Laure MERRER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de section ;
- Madame Catherine BOUTET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ou Madame Evelyne GRESSUS ou Monsieur Victor PIMENTEL, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, responsables de la section « Naturalisation ».

Article 8 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 9 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Article 10 : La délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

Article 11 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

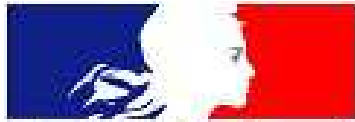
Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 OCT. 2017

Le Préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017286-0001

**signé par
TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 13 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
PDMS**

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive "Ronde de Vélizy"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 13 octobre 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 149

« Ronde De Velizy »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par la Mairie de Vélizy-Villacoublay, représentée par M. Ludovic CYANEE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 15 octobre 2017, une course pédestre intitulée « Ronde de Vélizy » ;

VU l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 13 octobre 2017 ;

VU l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement pris par le maire de Vélizy-Villacoublay en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté n° 2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Ronde de Velizy » du 15 octobre 2017 au départ et à l'arrivée de Vélizy-Villacoublay est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 9h sur des distances de 1.1, 2.8 et 10 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 1000 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Vélizy-Villacoublay conformément à l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement pris par le maire.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Les mesures de sécurité concernant cette épreuve sont prises comme suit :

Département des Yvelines

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires de communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, par les maires des communes de Vélizy-Villacoublay et Meudon ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Préfet des Hauts-de-Seine, au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Bon le sous-joint
la remise qu'il y a
LISTE DES SIGNALAIREURS

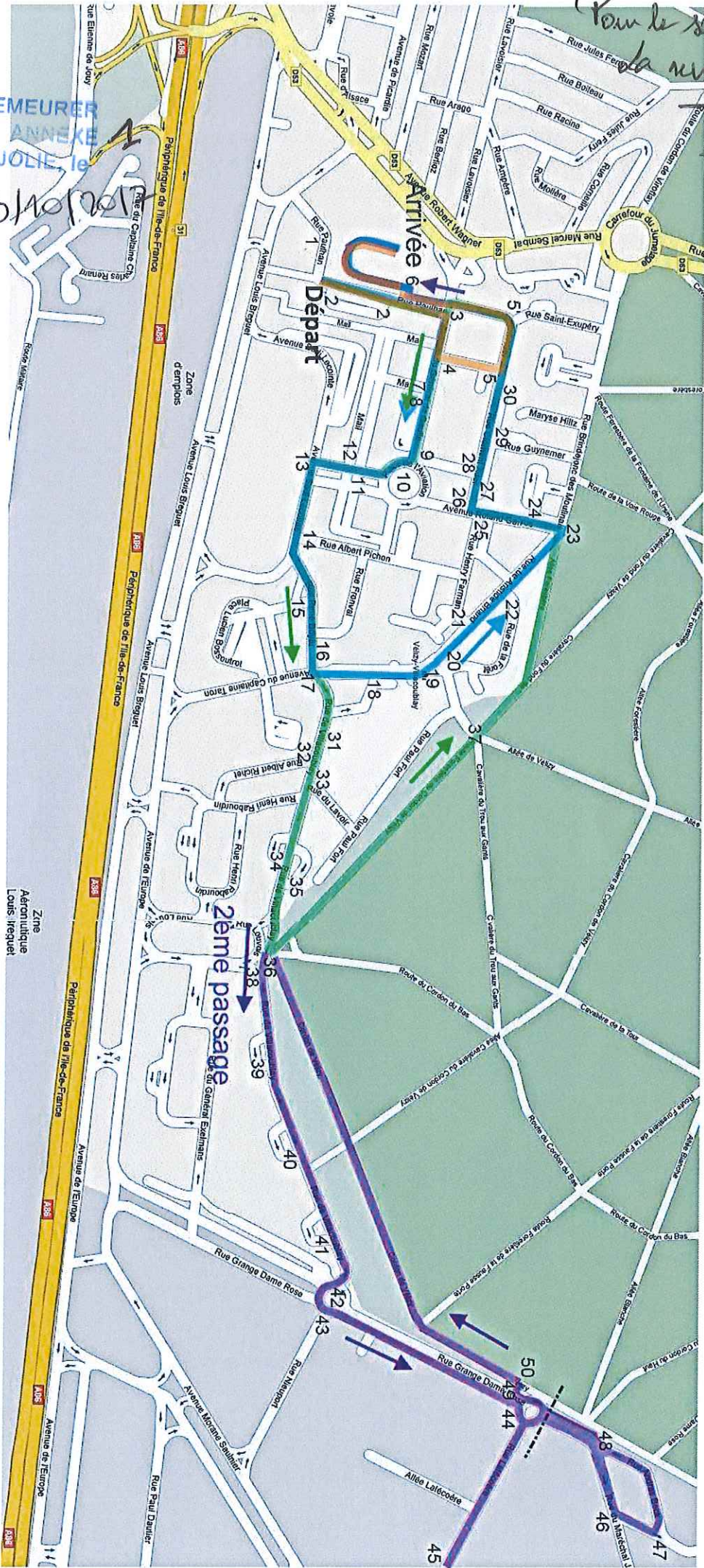
Nom	Prénom	Adresse	Qualité	Date de naissance	Permis de conduire	Délivré à
AMIGUES	Yves	14, rue Voltaire - 91400 Saclay	Triathlon	16/05/1960	781078400842	Versailles
AUDEON	Christian	108, rue Lavoisier - 78140 Vélizy	Triathlon	18/11/1946	75/1474910	Paris
AUFRET	Rémi	PSA, route de Gizey - 78943 Vélizy	Bénévole	24/08/1950	1639691	Evry
BARRIE	Cedric	24, rue Jules Ferry - 78140 Vélizy	Bénévole	18/11/1978	950178400449	Versailles
BLAYER	Sébastien	24, rue Diderot - 92130 Issy Les Moulinaux	Triathlon	23/06/1977	930684200541	Avignon
BOUVILLE	Laurent	137, rue Berlioz - 78140 Vélizy	Bénévole	18/05/1981	970578400505	Versailles
BOUVILLE	Martine	137, rue Berlioz - 78140 Vélizy	Triathlon	12/06/1957	750992210832	Boulogne Billancourt
BOUVILLE	Xavier	137, rue Berlioz - 78140 Vélizy	Triathlon	30/01/1980	960278400217	Paris
BRUAUX	Patrick	6 rue Paulhan - 78140 Vélizy	Bénévole	28/12/1954	780359562049	Lille
CADENES	Pierre	28, rue J. B. Huet - 78350 Jouy-en-Josas	Triathlon	05/12/1955	1551275017043	Versailles
CAMPOLI	Jean-Louis	14, rue Sadi-Lecointe - 78140 Vélizy	Bénévole	02/09/1956	770283210791	Toulon
CAUTE	Pascal	11 pl. de l'Union Européenne - 91300 Massy	Mairie	26/08/1958	850678400214	Versailles
CHAPRON	Hervé	7 rue Paulhan - 78140 Vélizy	Bénévole	18/10/1978	961078400294	Versailles
CHOUQUET	Hervé	2, rue Redoute - 92360 Meudon la Forêt	Triathlon	08/05/1966	840792210065	Boulogne Billancourt
CHOCHEZ	Jean-Marc	10, rue Saint Paul - 92370 Chaville	Triathlon	22/10/1967	850978400727	Versailles
DESCHOOLMEESTER	Christophe	7 rue du Sous Lieutenant Navarres - 78140 Vélizy	ACVV	04/10/1966	850759562934	Lille
DUBOIS	Johnny	5, place Hélène Boucher - 78140 Vélizy	Bénévole	02/02/1976	940541100151	Blois
FAGOT	Karine	2 rue Henri Farman - 78140 Vélizy	Mairie	23/01/1970	930659501796	Lille
FEUTRE	Dominique	2, rue Adolphe Pégoud - 78140 Vélizy	Triathlon	15/12/1952	790494110466	Créteil
FEUTRE	Véronique	2, rue Adolphe Pégoud - 78140 Vélizy	Bénévole	31/01/1959	77128021577	Versailles
FOUQUES	Dominique	59, avenue Aristide Briand - 78140 Vélizy	Bénévole	02/06/1953	770129411366	Quimper
GAULUPEAU	Cécile	1/114 rés. le clos St Vigor - 78220 Viroflay	Bénévole	16/05/1975	930293200546	Meaux
GAULUPEAU	Frédéric	1/114 rés. le clos St Vigor - 78220 Viroflay	Triathlon	04/12/1968	780195110211	Nanterre
GAUTHE	Roland	32, rue du Général Exelmans - 78140 Vélizy	Bénévole	01/02/1949	92/48073N	Nanterre
HARZIC	Théophile	24 rue du Général Exelmans - 78140 Vélizy	Bénévole	17/06/1951	7851061729	Versailles
HENNEL	Pascal	26 rue du Général Exelmans - 78140 Vélizy	Bénévole	17/09/1962	810192311326	Nanterre
HOULE	Harry	19 avenue Jean Jaurès - 92150 Suresnes	Cibiste	26/02/1957	771076302993	Rouen
JAJOLET	Guy	10 rue Henri Rabourdin - 78140 Vélizy	Bénévole	02/02/1946	78460202	St Germain en Laye
JEGO	Jean-Claude	12 rue Exelmans - 78140 Vélizy	ACVV	15/04/1943	75/1296181	Paris
JUILLARD	Sébastien	5, rue du sous lieutenant Jean Navarre - 78140 Vélizy	Bénévole	23/05/1979	950651300261	Reims
JURAS	Stéphane	48 rue Charles de Gaulle - 78350 Jouy en Josas	ACVV	17/03/1968	891191203686	Evry
KACEMI	Laurent	15 allée du Commerce - 78280 Guyancourt	Bénévole	26/03/1960	8310922110771	Antony
KARMANN	Nathalie	70, rue du docteur Kurzenne - 78350 Jouy en Josas	Bénévole	17/09/1971	900778400042	Versailles
KERBENES	Max	5, rue grands chênes - 91370 Verrières le Buisson	Triathlon	08/11/1963	86542	Papeete
KERBENES	Martine	5, rue grands chênes - 91370 Verrières le Buisson	Bénévole	06/08/1965	870329410013	Quimper
KOLLER	Martin	23, rue Jules Guesdes - 78140 Vélizy	ACVV	26/07/1938	75/1106172	Paris
LAJON	Lionel	29 avenue Roland Garros-78140 Vélizy	ACVV	21/10/1960	791278400598	Versailles
LAPISARDI	Pierre	7, rue de la Rigole - 91190 Villiers le Bac	Triathlon	02/12/1962	790313312573	Avignon
LAPORTE	Serge	1 rue Louis Blériot - 78140 Vélizy	Mairie	04/08/1956	880978400873	Versailles
LAURENT	Lionel	1, rue Pégoud - 78140 Vélizy	Triathlon	14/05/1957	760378401106	Versailles
LE BEGUEC	Rémi	22, rue Gabriel Peri - 92160 Antony	Triathlon	14/02/1962	870473201283	Chambery
LEBOZEC	Alain	19 rue Sadi Lecointe - 78140 Vélizy	Bénévole	25/11/1951	7851112575	Versailles
LECOR	Daniel	9 rue Marcel Sembat - 78140 Vélizy	Bénévole	10/10/1962	8101722300600	Versailles
LEFEBVRE	Elise	18 avenue de Picardie - 78140 Vélizy	Bénévole	12/12/1984	20978400426	Versailles
LEMOINE	Corinne	2, rue Adolphe Pégoud - 78140 Vélizy	Bénévole	25/05/1967	860362110427	Boulogne Billancourt
LERAY	Michel	61, rue Corneille - 78140 Vélizy	Bénévole	13/09/1952	228347	Paris
LESAGE	Patrick	15, rue Louis Girard - 78140 Vélizy	Triathlon	18/10/1978	781092110289	Antony
LOCHY	Jean-Louis	36 rue du Général Exelmans	ACVV	08/07/1952	947025039	Versailles
LUBERT	Jean-Pascal	5 av du Dr Schweitzer - 78330 Fontenay le Fleury	Triathlon	10/04/1963	840492210268	Boulogne Billancourt
LUCIANI	Stéphanie	37, avenue Gaston Boissier - 78220 Viroflay	Triathlon	21/12/1966	841278400493	Versailles
MOINARD	Jean-Louis	56, rue de Villacoublay - 78140 Vélizy	Bénévole	31/01/1952	924414B	Nantes
MONNET	Serge	4 Av du M. Leclerc 92360 Meudon la Foret	ACVV	19/05/1955	7401223	Boulogne Billancourt
MORFOISSE	Alexandre	16 avenue de Savoie - 78140 Vélizy	Mairie	28/06/1978	960892100237	Antony
ONESIME	Christian	11 rue Claude Debussy - 78200 Mantes la Jolie	Bénévole	11/09/1960	781278100594	Mantes la Jolie
ONESIME	Bruno	3 rue du Montcel - 78350 Jouy en Josas	ACVV	11/09/1963	831272300876	Le Mans
ONESIME	Marie-France	3 rue du Montcel - 78350 Jouy en Josas	Bénévole	18/06/1965	830872300277	Le Mans
PAPELARD	Jacques	92 place Louvois - 78140 Vélizy-Villacoublay	Bénévole	23/04/1942	9232990	Dijon
PILLU	Mélanie	6 bis rue Maurice Berteaux - 78140 Vélizy le Bas	Triathlon	09/07/1977	960737200507	Tours
POLO	Gilles	29 rte du Pavé des Gardes - 92370 Chaville	Mairie	01/02/1960	830978400463	Boulogne Billancourt
POTIER	Annick	62, avenue de l'Europe - 78140 Vélizy	Bénévole	15/11/1969	870750410970	Saint Lô
POTIER	Jean-Pierre	62, avenue de l'Europe - 78140 Vélizy	Triathlon	08/10/1968	860950410970	Saint Lô
POTIER	Christophe	89 bis, rue A. Chevalier - 93600 Aulnay	Bénévole	12/01/1966	830635312039	Rennes
POURTIER	Patrick	38, rue Simon Bolivar - 75019 Paris	Bénévole	13/03/1957	76097112496	Paris
RICHEFORT	Jean-Michel	60, rue de Villacoublay - 78140 Vélizy	Bénévole	08/02/1953	G81AX	Versailles
RICHEFORT	Pascale	60, rue de Villacoublay - 78140 Vélizy	Bénévole	11/01/1957	770187200553	Versailles
ROCHA	Richard	11, avenue de Picardie - 78140 Vélizy	Triathlon	19/08/1963	821219200293	Versailles
RONXIN	Michel	31 rue Albert Pichon - 78140 Vélizy	Mairie	03/10/1952	7852100378	Versailles
ROUGON	Michel	17, rue de Villacoublay - 78140 Vélizy	Bénévole	23/04/1945	3995813563	Belfort
SILBERZAHN	Olivier	51 bd de la Résistance - 92370 Chaville	Triathlon	27/09/1962	976301999	Rouen
TANGUI	Isabelle	16, rue Curie - 91400 Saclay	Bénévole	18/09/1969	871278400508	Versailles
TESSIER	Marie	16, avenue de Savoie - 78140 Vélizy	Bénévole	28/04/19963	900278400532	Versailles
TOURNE	Grégory	6 bis rue M. Berteaux - 78140 Vélizy le Bas	Triathlon	09/07/1977	950228100126	Chartres
URVOY	Yann	53, rue A. Calmette - 78350 Jouy en Josas	Bénévole	09/12/1978	1078400006	Versailles
VALANCE	Michel	69, bis rue du Troisy - 92140 Clamart	Bénévole	30/08/1943	9226105A	Antony

Pour le sous-préfet
de Mantoux générale
François BOLLIER



Ronde de Vélizy

- Course 1 : 9:20
- Course 2 : 9:30
- Course 3 : 9h50
- Course 4 : 10h30



VU POUR DEMEURER
ANNEKE
MANTES-LA-JOLIE

13/10/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017286-0002

**signé par
TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 13 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
PDMS**

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive "Trail des 7 hameaux"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE

Bureau Police Générale et Cadre de Vie

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

2017/146

Mantes la Jolie, le 12 octobre 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 146

« Trail des 7 Hameaux »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'Entente Athlétique de Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par monsieur Jérôme RUDELLE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 15 octobre 2017, une course pédestre intitulée « Trail des 7 Hameaux » dont le départ aura lieu à Magny-les-Hameaux. Le nombre maximal de participants attendu est de 1200 personnes.

VU l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire de Montigny-le-Bretonneux ;

VU l'accord des maires des communes traversées ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation sportive intitulée « **Trail des 7 Hameaux** » du **dimanche 15 octobre 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Les départs des courses de 28 et 14 km auront lieu respectivement à 9h et 9h30 à Magny-les-Hameaux.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Montigny-le-Bretonneux conformément à l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :

- L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.
- Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines demande le libre accès des secours au parcours. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;
- l'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit soit par courrier à SDIS 78 – Groupement Opérations – BP 60571 Versailles Cedex ou par courriel à : bureau.operations@sdis78.fr.

Respect des dispositions prescrites par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines :

- Respect des parcours ;
- Ramassage par l'organisateur de tous déchets produits après la manifestation.

Respect des dispositions prescrites par l'Office National des Forêts :

- respect des lieux et itinéraires décrits sur les plans fournis par l'organisateur et validés par l'Office National des Forêts ;
- les fléchages, pancartes sont placés au plus tôt 48h à l' avance ;
- le démontage du balisage et la remise en état des lieux doit se faire au maximum le lendemain de la manifestation ;
- Le feu est interdit en forêt ;
- Le niveau sonore de la manifestation doit rester raisonnable et ne doit pas porter au-delà de 100 mètres ;
- Aucune banderole de marque publicitaire ;
- Il est interdit de pénétrer dans un chantier en exploitation.

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant ou par messieurs les maires des communes traversées agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Les maires des communes et les services de l'Etat compétents rendent compte au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et à l'Office National des Forêts.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

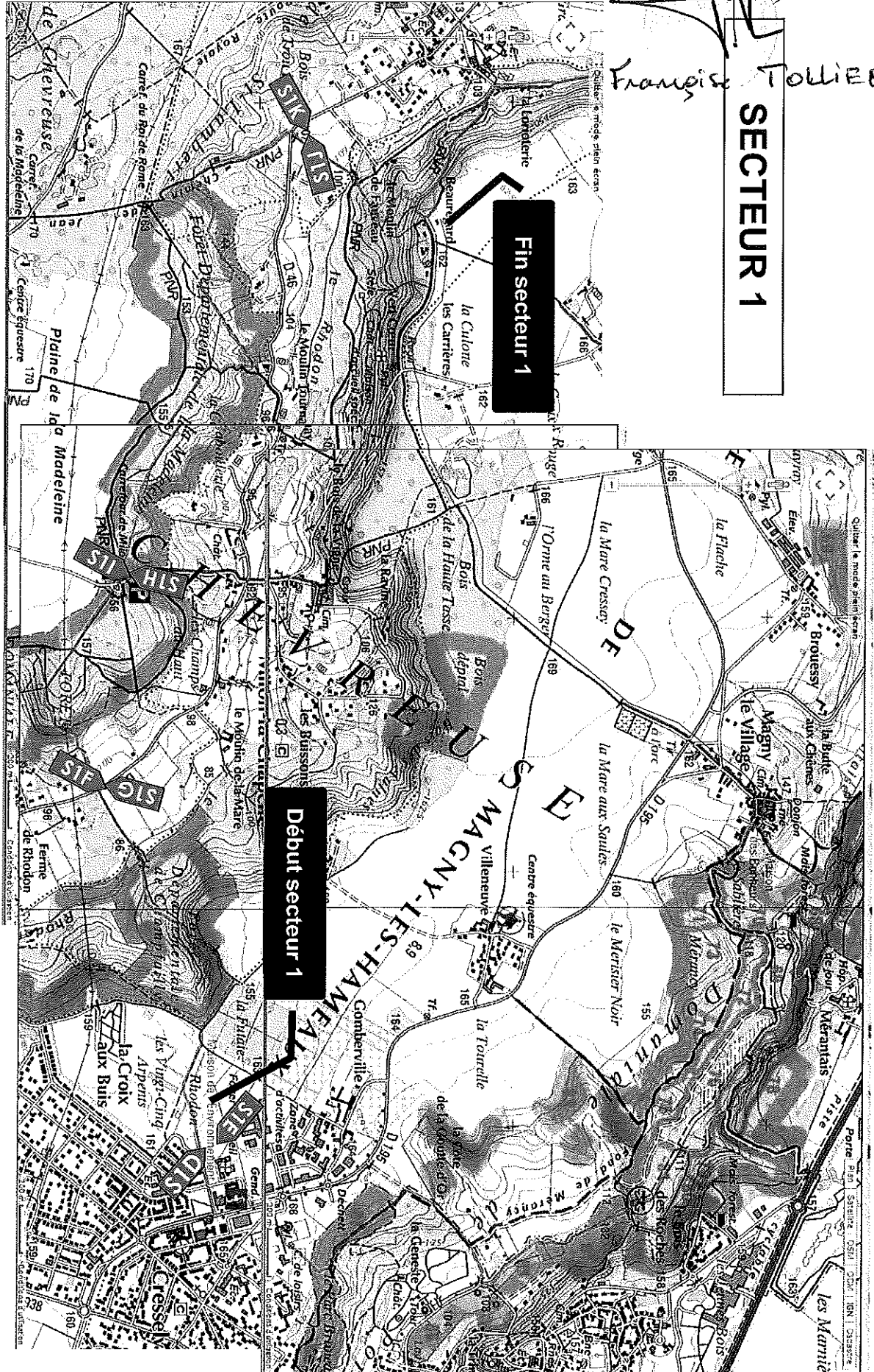
Pour le sous-préfet
la secrétaire générale

Francis TOLLIER

SECTEUR 1

Fin secteur 1

Début secteur 1



Position des signaleurs

12/10/2017

Pour le sous-préfet
La secrétaire générale
Françoise TOLLIER

SECTEUR 2

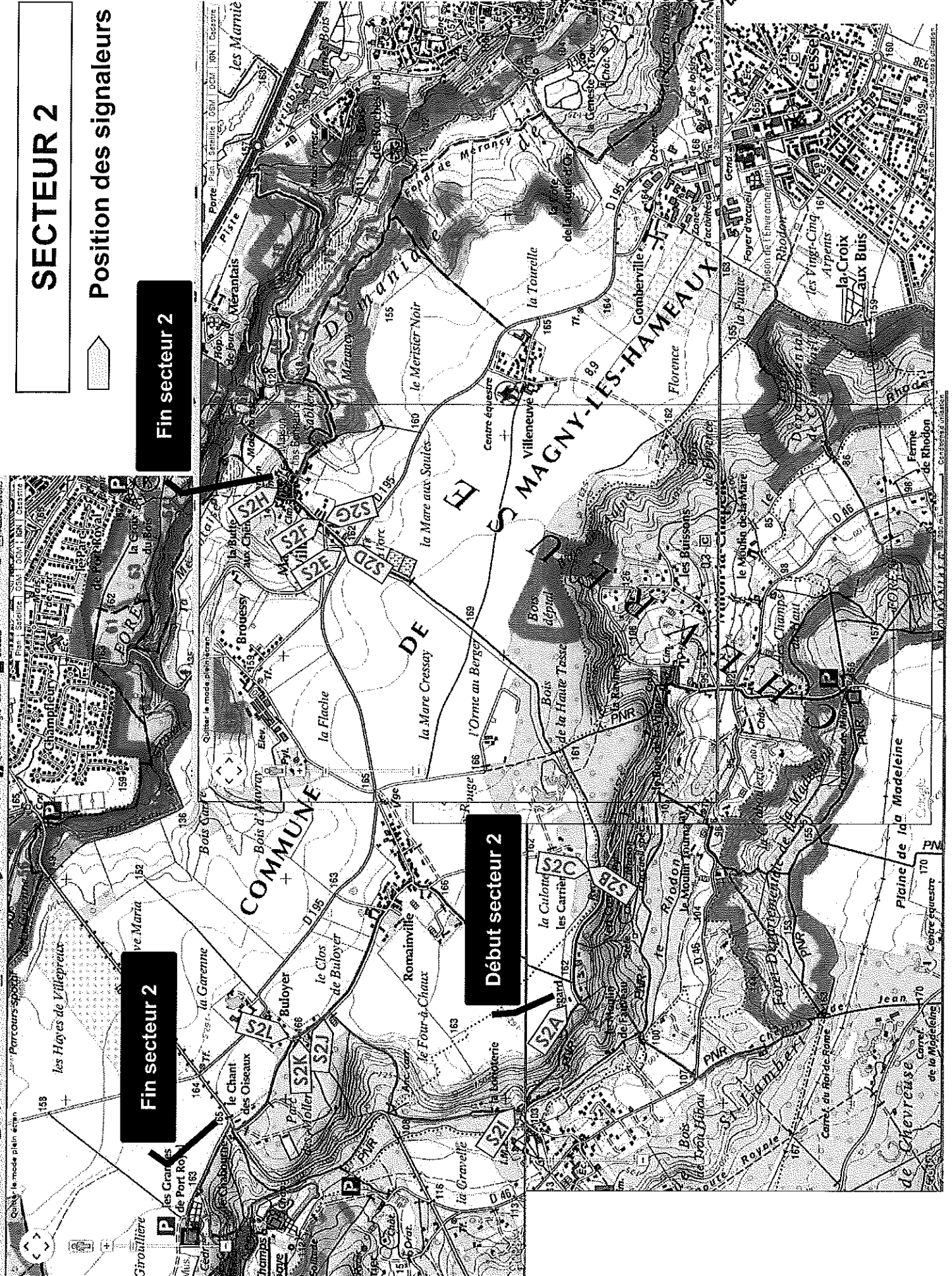
Position des signaleurs



Fin secteur 2

Début secteur 2

Fin secteur 2



VU POUR DEMEURER

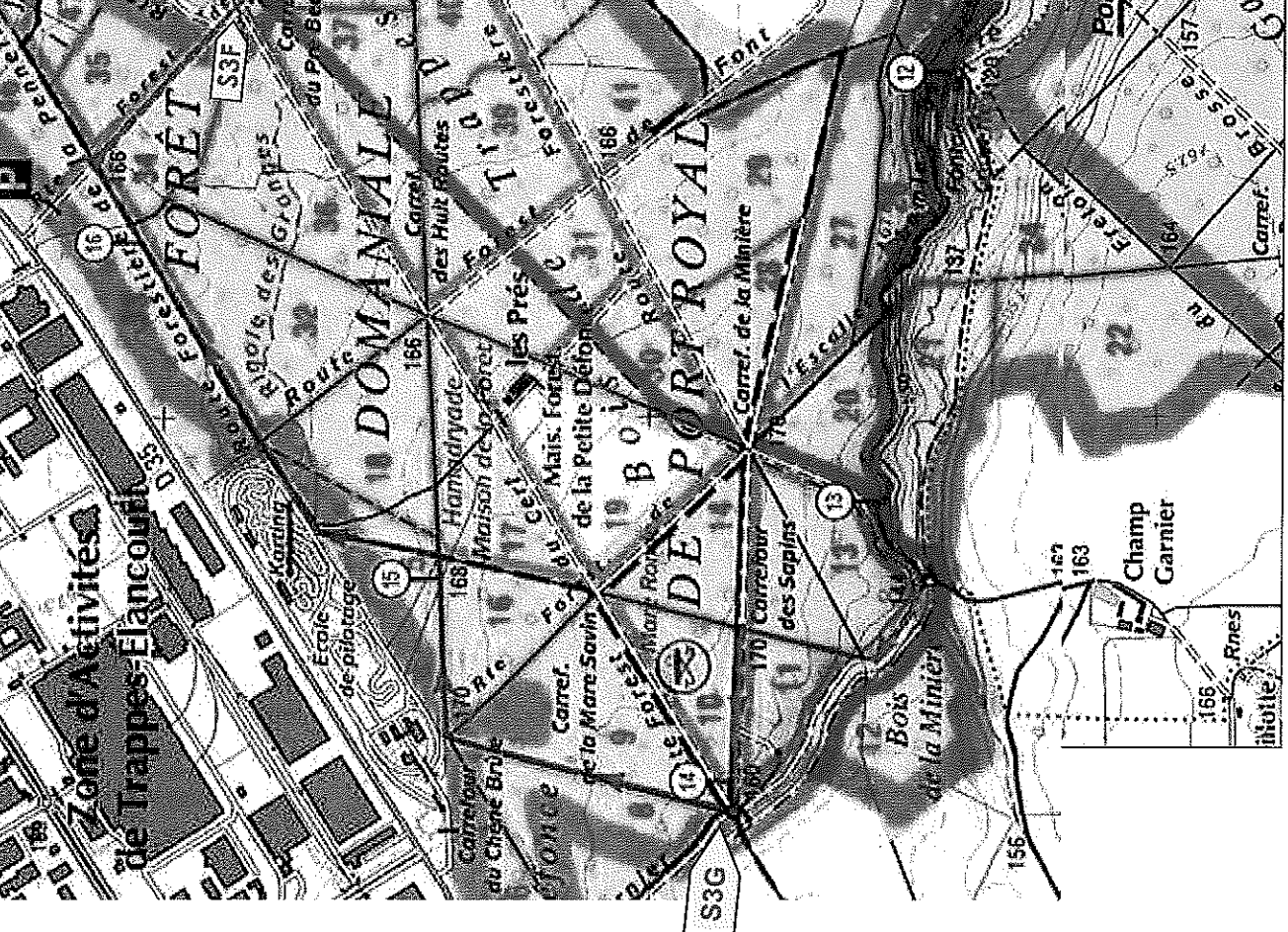
ANNEXE

MANTES-LA-JOLIE, le

10
12/10/2017

Pour le sous-péfet
la secrétaire générale

François TOLLIER

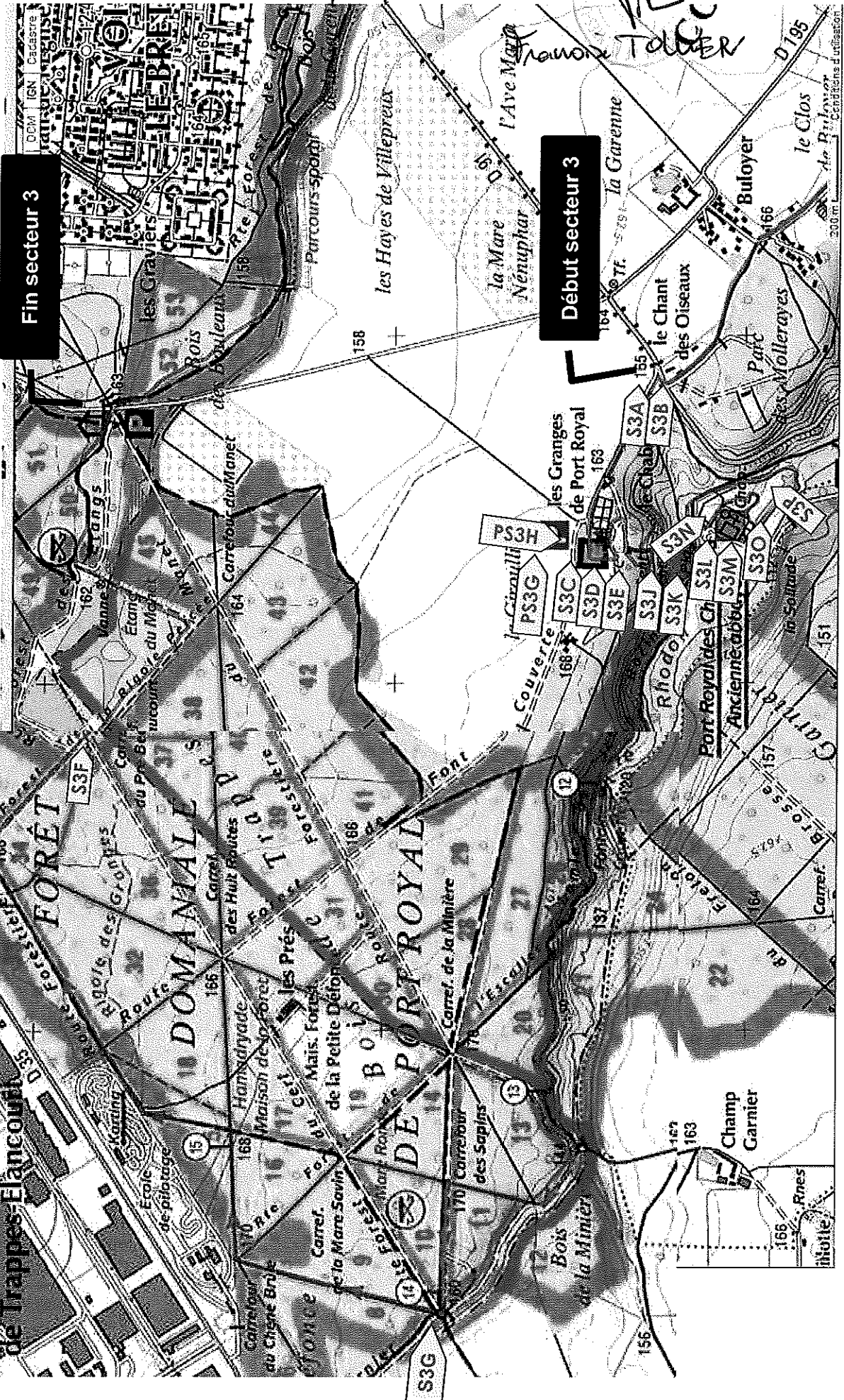


SECTEUR 3

Fin secteur 3

Début secteur 3

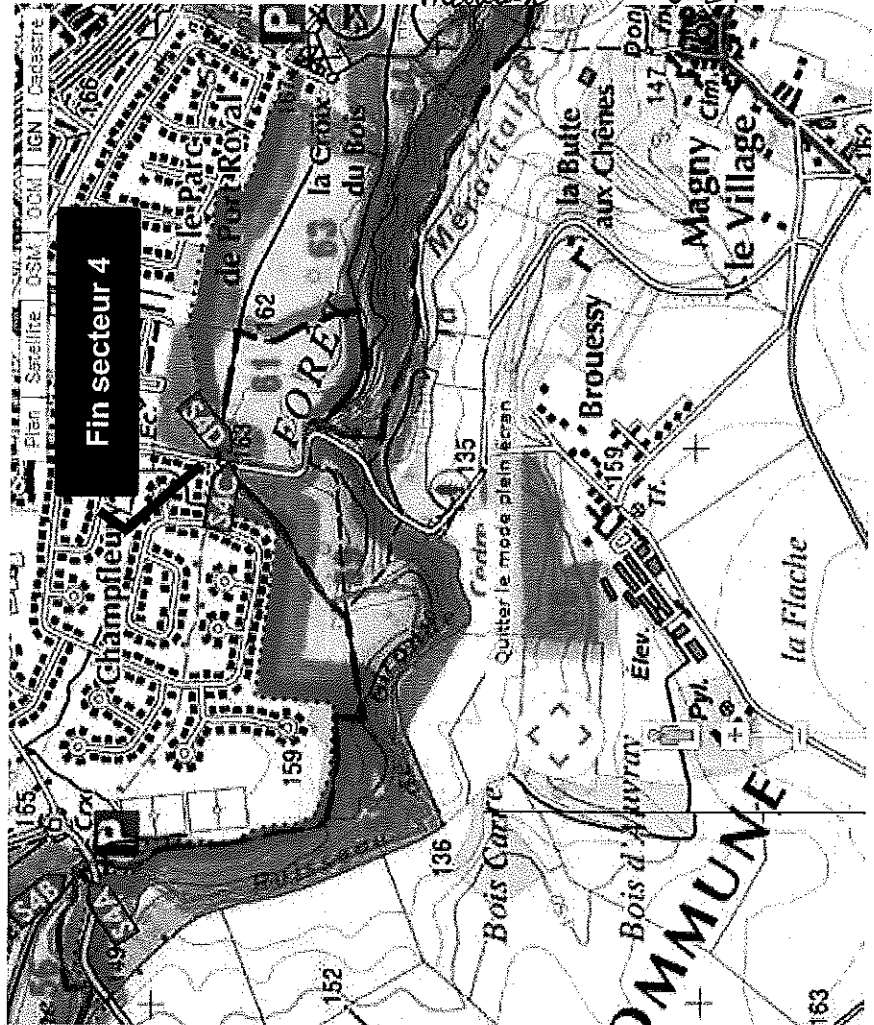
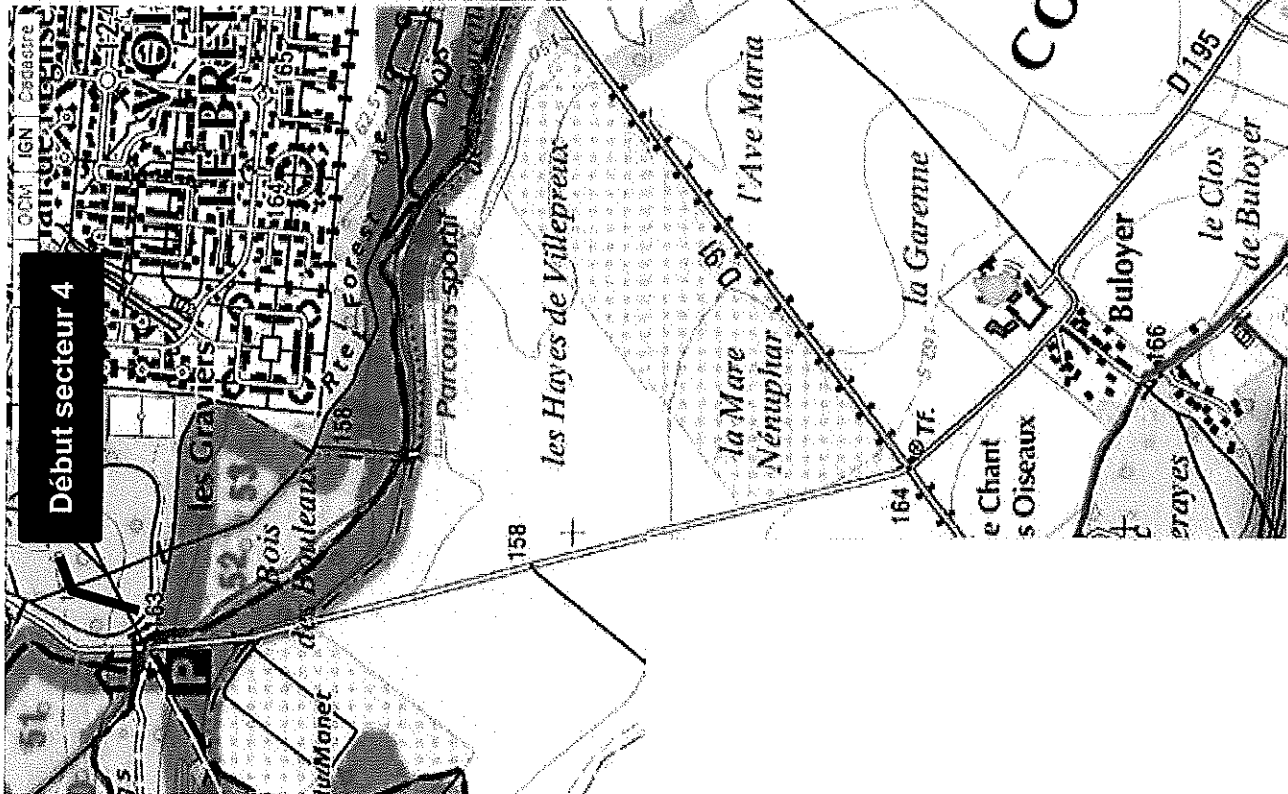
Position des signaleurs



VU POUV DE MEURER
ANNEXE 1.d
MANTES-LA-JOLIE, 10 12/10/2017

Pour le sous-pifet
La section générale

SECTEUR 4

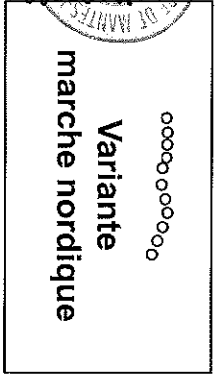


Position des signaleurs

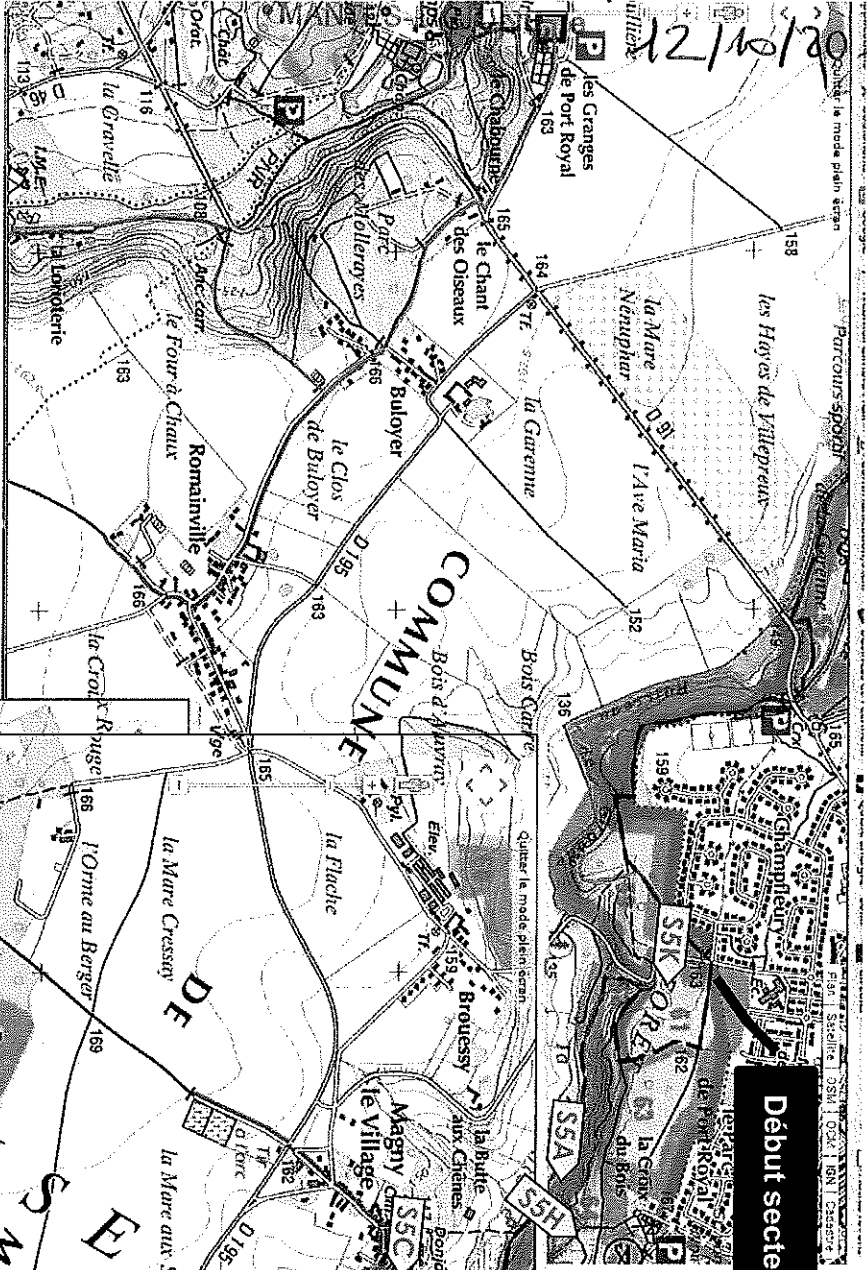


12/10/2017

Pour le sous-préfet
la secrétaire générale
François Blüher



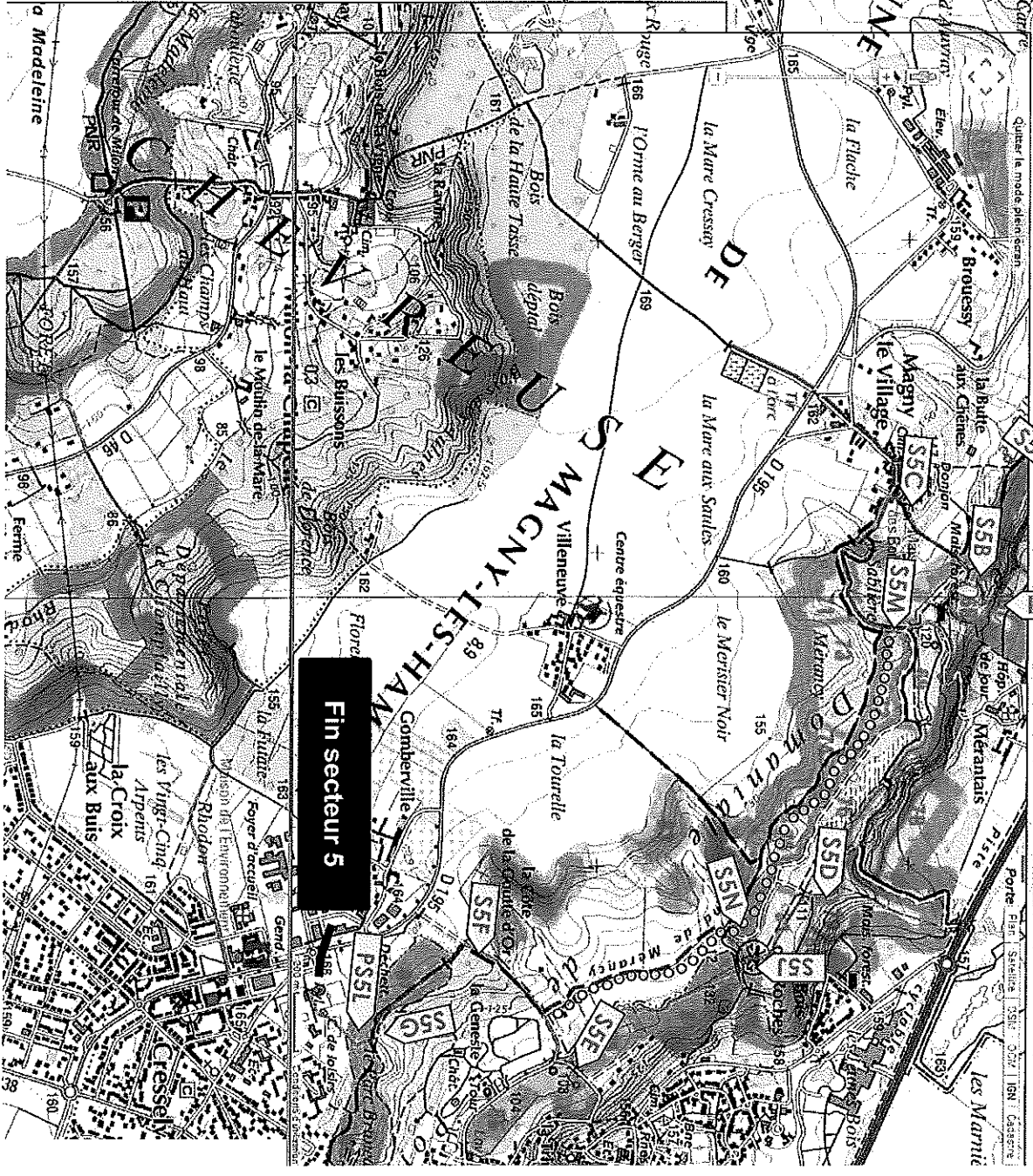
Position des signaleurs



Début secteur 5

SECTEUR 5

Fin secteur 5



VU POUR DEMEURER ANNEXE 2a Pour le sous-prefet
 MANTES LA JOLIE, le 12/10/2017 La secrétaire générale

Voici la liste des signaleurs au 18 septembre 2017. Malheureusement, toutes les adresses n'ont pu être obtenues. En espérant que cela vous convienne malgré tout.

NOM	Prénom	N°tel	Adresse	Code Postal	Ville	Date de Naissance	Lieu de Naissance	N° permis	Date délivrance
BILLOT	Victor	06 63 31 77 57	25 Rue des Etats Generaux	78000	VERSAILLES	30/09/1988		41245200123	02/08/2008
BOSONNET	Sophie	06.63.49.29.22						880778200285	21/09/1988
BOER-DUCHEMIN	Elisabeth	06.22.85.29.86	?	78114	MAGNY	01/03/1971	?	20391201689	24/07/2002
BONNET	Pascal	06.86.92.32.13	10 Rue de Montmorency	78990	ELANCOURT	08/02/1965	POMPEY	830954300702	22/11/1983
CARDONER	Julien	06.64.62.28.80	6 Squares Francis Jammes	78990	ELANCOURT	07/02/1979	St Cyr L'ECOLE	970378200105	25/11/2011
CHELFI	Farid	06 15 71 19 35	4 Allée Champagnol	78310	MAUREPAS	28/08/1974	MAROC	40178200176	14/01/2004
DEPIERRE	Pascal	06.21.84.16.31							
DEPIERRE	Sophie	06.10.97.60.27							
COZIER	Daniel	06 66 66 88 54	?	?	?	02/11/1955		790278300570	16/06/1979
DACQUIGNY	Gervais	06 64 54 42 56	12 Sq de la VARIGONDE	78310	MAUREPAS	09/10/1957	ST OMER	760362111504	01/11/1976
DEGAS	Alexandre	06 95 89 12 99	19 Rue Edouard BRANLY	78990	BOIS D'ARCY	17/08/1985	VERSAILLES	?	?
DEGAS	Benjamin	06 66 31 47 87	25 Les nouveaux Horizons	78990	ELANCOURT	12/07/1988	VERSAILLES	?	?
DESRUES	Jean-Louis	06.17.33.69.30	12 Rue Sophie de GROUCHY	78990	ELANCOURT	23/06/1966	RAMBOUILLET	840189110308	13/11/1984
DEVIERCY	Gilles	06.03.50.09.12	16 Squares Francis JAMMES	78990	ELANCOURT	12/12/1956	St MAUR des FOSSES	750994100978	14/04/1976
DIOT	Eric	06 20 63 74 05	63 Rue Victor HUGO	78330	Fontenay le Fleury	26/02/1965	52	?	01/04/1984
DROIN	Philippe	06 72 85 80 66	?	?	THIAIS	09/03/1958	?	770994111761	03/04/1978
DROUET	Philippe	06.17.11.56.28	16 Bis Chemin des Oiseaux	78114	MAGNY	04/01/1955	CLAMART	855010492	13/02/1973
DUBOIS	Jacky	06.87.53.35.82	13 Allée de Pornic	78310	MAUREPAS	30/05/1945	ARDENTES	113894	26/03/1964
DUBOIS	Mathalie	06 95 44 58 52	9 Rue Salvador ALLENDE	78990	ELANCOURT	23/04/1978	CHEVREUSE	940378200035	04/08/1997
DUTHEIL	Philippe	06 58 22 55 26	21 Rue des Buissons	78114	MAGNY	29/03/1957	ANGERS	770975113433	30/09/1977
EXBRAYAT	DENIS	06.43.36.68.29	13 Allée des BRUYERES	78310	MAUREPAS	11/05/1960	VERSAILLES	791278400461	28/01/1980
FERRER	Yannick	06 11 69 47 65	6 Rue de Paulhac	78990	ELANCOURT	07/03/1972	SARCELLES	900278400313	18/06/1990
GUILAS	Loic	06 66 51 19 34							
HAMON	Christophe	06 98 60 47 63	6 Av des Martyrs de SOWETO	91300	MASSY	04/08/1988	ST BRIEUX	40822400643	27/09/2006
HAREL	Vincent	07 82 00 41 82	8, place de Clairvaux	78990	ELANCOURT	18/01/1968	BRECEY	17A053787	26/07/2017
HEUZE	Jean-Pierre	06 12 20 30 08	4 Rue de la GRENOUILLERE	78990	ELANCOURT	26/09/1985	St Cyr L'ECOLE	15AM09468	22/06/2015
KONZOLA	Jean-Louis	06.68.98.01.20	5 Av des Tilleuls	78320	LEMESNIL	29/09/1956	TOULON	751083210476	15/09/1977
KONZOLA	Pascale	06 73 94 87 10	5 Av des Tilleuls	78320	LEMESNIL	21/09/1961	St DIE des YOSGES	791088101120	03/05/2012
LAROCHE	Régis	06 73 38 75 63	1 Clos de la VIGNE	78990	ELANCOURT	30/12/1951	ANTONY	7851125078	11/12/1970
LE BOUEDEC	Fabrice	06.79.49.90.75	21 Rue du MIDI	78960	VOISINS Le Bx	14/03/1968	RENNES	890591201447	17/11/1989
LE GUILLOUX	Véronique	06 33 24 40 54	2 Rue Robert SURCOUF	78310	MAUREPAS	15/04/1961	VERSAILLES	790378400290	16/10/1979
LE ROCHAIS	Brigitte	06 17 28 51 40	35 Rue Marie CURIE	78990	ELANCOURT	10/07/1953	ROUGE	253074414603260	06/10/1985
LE ROCHAIS	Patrick	06 14 60 12 81	35 Rue Marie CURIE	78990	ELANCOURT	03/04/1955	CHATEAUBRIANT	791078400559	29/10/1979
LEGRAND	Isabelle	06 68 20 69 35	1 Square LAVOISIER	78990	ELANCOURT	10/09/1973	BETHUNE	910862111198	08/07/1982
LEGRAND	Michel	06 68 18 67 86	1 Square LAVOISIER	78990	ELANCOURT	19/12/1973	BOULOGNE SUR MER	920762100472	06/10/1993
MATHIAS	Laurence		89 chemin de la Chapelle	78114	MAGNY	13/10/1962	PARIS		
MATHIAS	Philippe	06.12.81.62.02	89 chemin de la Chapelle	78114	MAGNY	05/12/1962	ENGEHIN LES BAINS	810495110258	09/10/1981
MAUXION	Yannick	06 08 32 60 00	18 rue des Buissons	78114	MAGNY	02/12/1963	ANGERS	830379230093	24/03/1983
MIMET	Virginie	06 64 78 70 16	3 Rue Simone de BEAUVOIR	78990	ELANCOURT	14/10/1975	TRAPPES		
MORLAT	Jérôme	06.63.36.61.54	7 Allée Claude MONET	78560	Le PORT MARLY	05/11/1971	VICHY	890803200521	09/01/1990
NOEL	Patrick	06 84 74 04 93	13 Rue des Acacias	78114	MAGNY	01/10/1954	CHARTRES	7854100128	12/03/1973
OLIVE	Gwendoline	06 25 04 44 56	99 Av du Général Leclerc Résidence Les Chevalier Bât A	91120	PALAINSEAU	22/07/1990	MARTIGUES	60913303181	01/09/2008
PARIS	Gérard	06 70 72 86 42	17 Sq VERLAINE	78990	ELANCOURT	02/02/1957	LAVAIL	154862	28/05/1975
PETITJEAN	André	06.61.80.06.35	80 Rue de PROVENCE	78310	MAUREPAS	06/02/1959	PARIS	771178200352	08/01/2004

Francis
 Hollard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017286-0003

signé par
TOLLIER, Secrétaire générale

Le 13 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
PDMS**

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive "Cross de Chapet"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

2017 / 147

Mantes la Jolie, le 12 octobre 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 147

« Cross de Chapet »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par le Comité des fêtes de Chapet, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 15 octobre 2017, une course pédestre intitulée « Cross de Chapet » ;

VU l'arrêté d'interdiction provisoire de stationnement et de restriction de la circulation pris par le maire de Chapet ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Cross de Chapet » du dimanche 15 octobre 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ des courses se fera à 8 h et celles-ci seront organisées sur des distances de 1.3 km, 2.6 km, 6.6 km et 10.km pour un nombre attendu d'environ 150 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune conformément à l'arrêté d'interdiction provisoire de stationnement et de restriction de la circulation pris par le maire.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Chapet ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.


ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, par le maire de Chapet ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11: Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et le maire de Chapet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La Secrétaire Générale



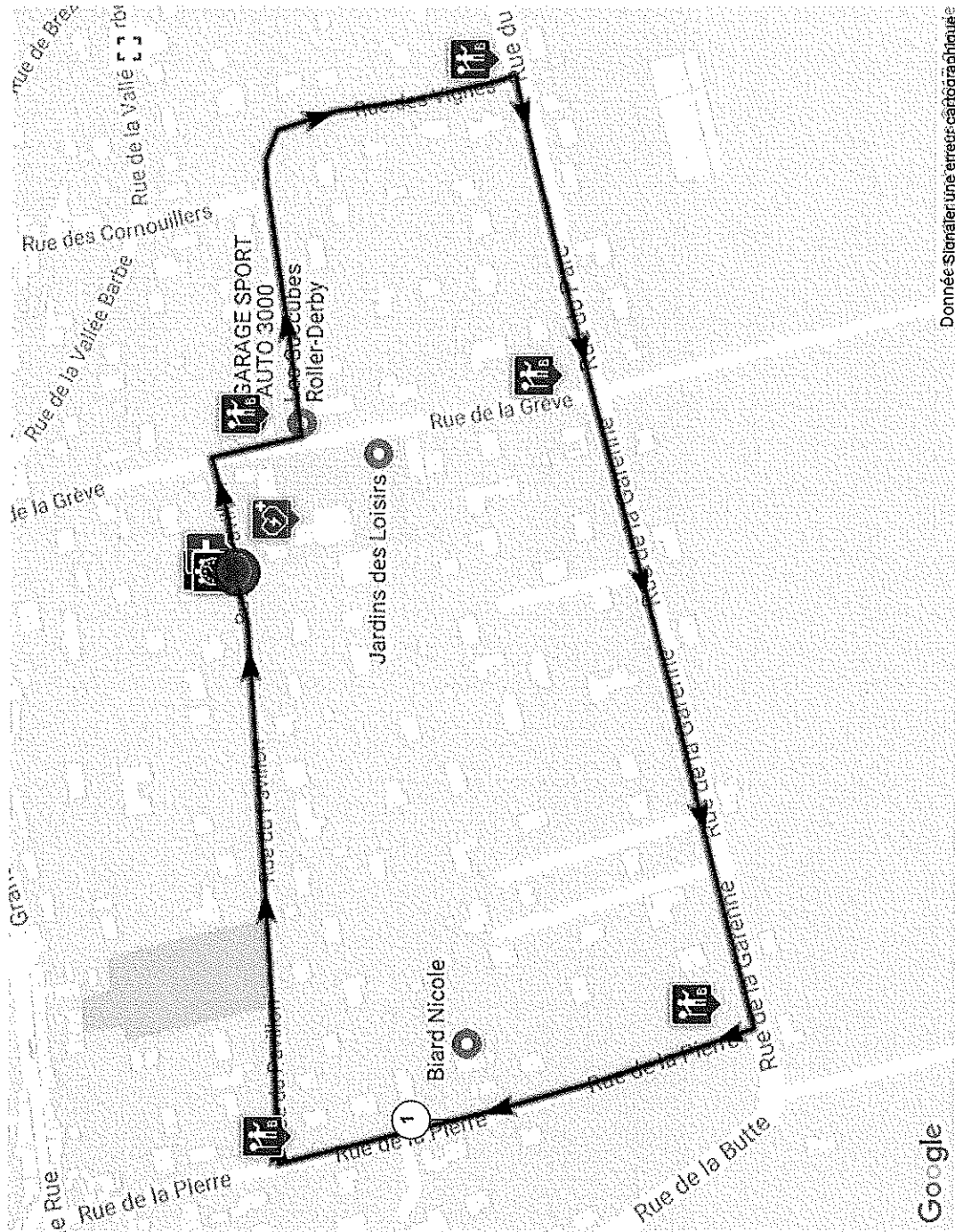
Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.


Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

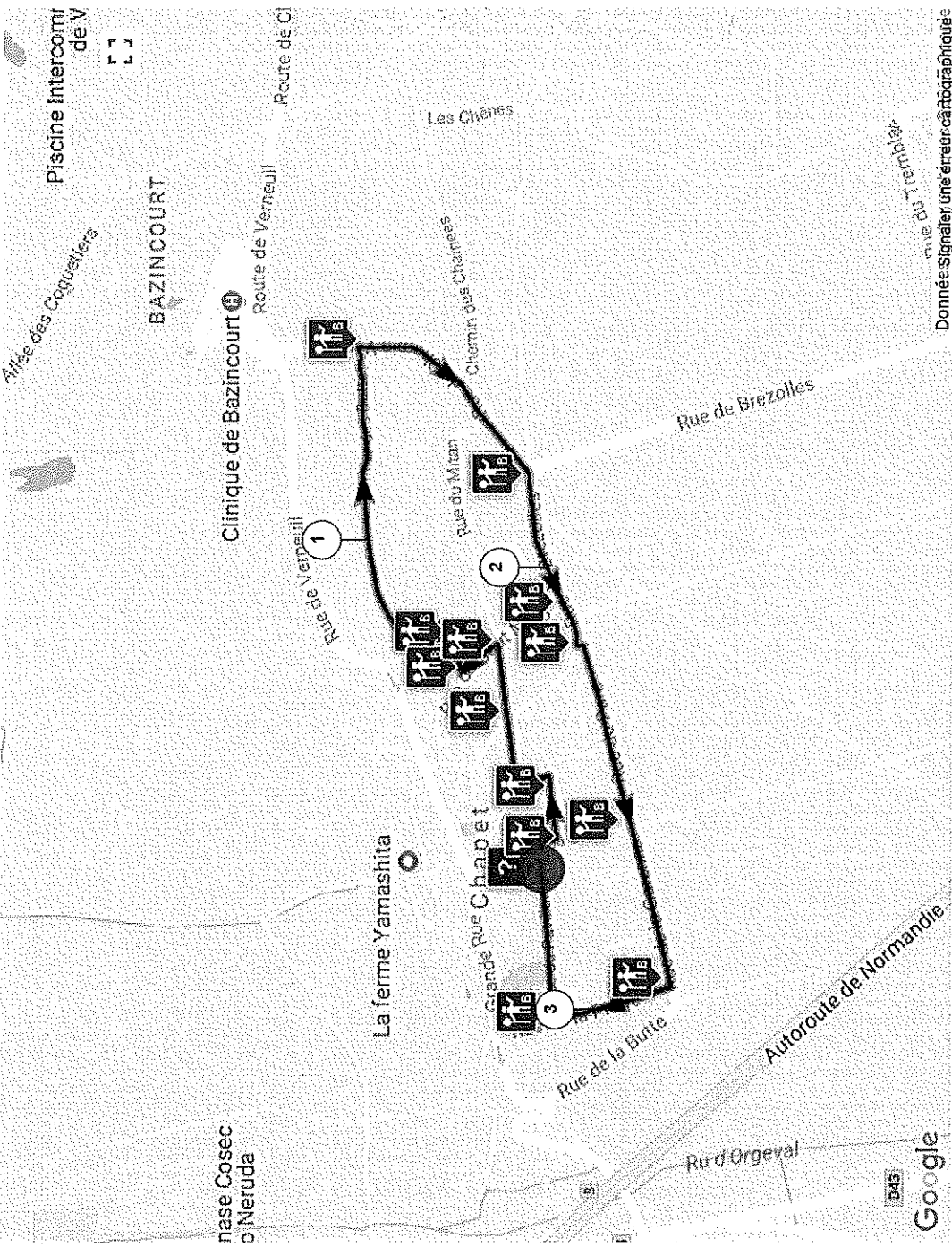
Petite boucle
Distance : 1.379km
Auteur : Chapetille
ID du parcours : 5638816



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1a
MANTES-LA-JOLIE, le
12/10/2017

Pour le sous-prefet
la secrétaire générale

Françoise COLLIER

Grande boucle
Distance : 3.395km
Auteur : Chapetille
ID du parcours : 5638815



Donnée: Signaler une erreur cartographique

VU POUR...
LEXE 1.6
MANTES-LA-JOLIE, le

12/10/2017

Par le sous-préfet
de la sous-préfecture
Françoise TOLLIER

VU POUR DEMER
 ANNUA
 MANTRES-LA-JOLIE, 18
 12/10/2017

35ème Cross de Chapet 2017

Liste des signaleurs

Pour le sur-filet
 La société principale
 FRANCOURT
 TOULIER

	Localisation du signaleur	Nom	Prénom	Date de naissance	N° de permis de conduire	Adresse
1	rue du Pavillon/rue de la Grève	HUYGUES	Pierre			
2	rue de la Grève/rue des Vignes	ILLOUL	Christian	05/02/1942	751530976	4, rue de l'église
3	Rue des Vignes/Cornouillers	DENIS	Armand	18/07/1932	34966	6, rue des Cornouillers
4	R de la Vallée Barbé/r de Brezolle	MARTIN	Gilles	21/03/1965	860978100335	17, rue Vallée Barbé
5	R Brezolles/Vallée Barbé	WALLON	Richard	16/05/1954	95716135	6, rue de la Butte
6	r du bout Malo/ des Aulnes	HANNEBICQUE	Franck		890578100237	18, rue de Verneuil
7	Des Caves Ferronnières/ch Vert	DIDELET	Michel	24/12/1963		
8	chemin Vert - Chemin des Chainières	GOUTTAYA	Salah			
9	Chemin Vert /rue de Brezolle	LABORDE	Nicolas			2, Grande rue
10	Rue de Brezolles -Ch des Galets	ALVES	Belmino		760878430554	10, allée Charpentier Mureaux
11	Rue du Bout malo-rue de Brezolles	GLINIEZ				2, rue du bois de l'Aun
12	Rue de Brezolles- rue du Parc	Guedes	Charles			rue du parc
13	rue de Grève/du Parc	COUSIN	marcel	03/10/1956	473611	8, rue de Verneuil
14	R de la Pierre/la Garenne	GODINHO	Antonio	02/04/1967	850778100499	39 rue du Pavillon
15						
16	SECURITE	GENDRON	Dominique		831227300994	5, rue du Parc
	SERVICE MEDICAL	ZIMMER	Véronique			
	A L'ARRIVEE	ORZA	Andrea			
		BLARD-DUPLY	Laure			19, rue de la Vallée Barbé
		LE GRAND	Stephanie			34, rue du Bout Malo
		LECHENE	SABRINA			2, rue des Cornouillers
		DEMELO	NANDA			5, rue de la Garenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017286-0004

signé par
TOLLIER, Secrétaire générale

Le 13 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
PDMS**

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive "Cross collège Léon Blum"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

2017 / 148

Mantes la Jolie, le 12 octobre 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 148

« Cross collège Léon BLUM »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par le collège Léon BLUM, représenté par monsieur Jérôme LE CAM, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 13 octobre 2017, un cross scolaire intitulé « Cross collège Léon BLUM » ;

VU l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire de Villepreux ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le cross intitulé « Cross du collège Léon BLUM » du 13 octobre 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ de la course se fera à 13h30 sur des distances 2,5 km pour les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} et de 4,5 kms pour les élèves de 4^{ème} et 3^{ème}. Le nombre de participants attendu est d'environ 600 élèves.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Ce cross bénéficie de la priorité de passage sur la commune conformément à l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire de Villepreux.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité du cross scolaire, ainsi que le maire de Villepreux ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, par le maire de Villepreux ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11: Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de Villepreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie

La Secrétaire Générale



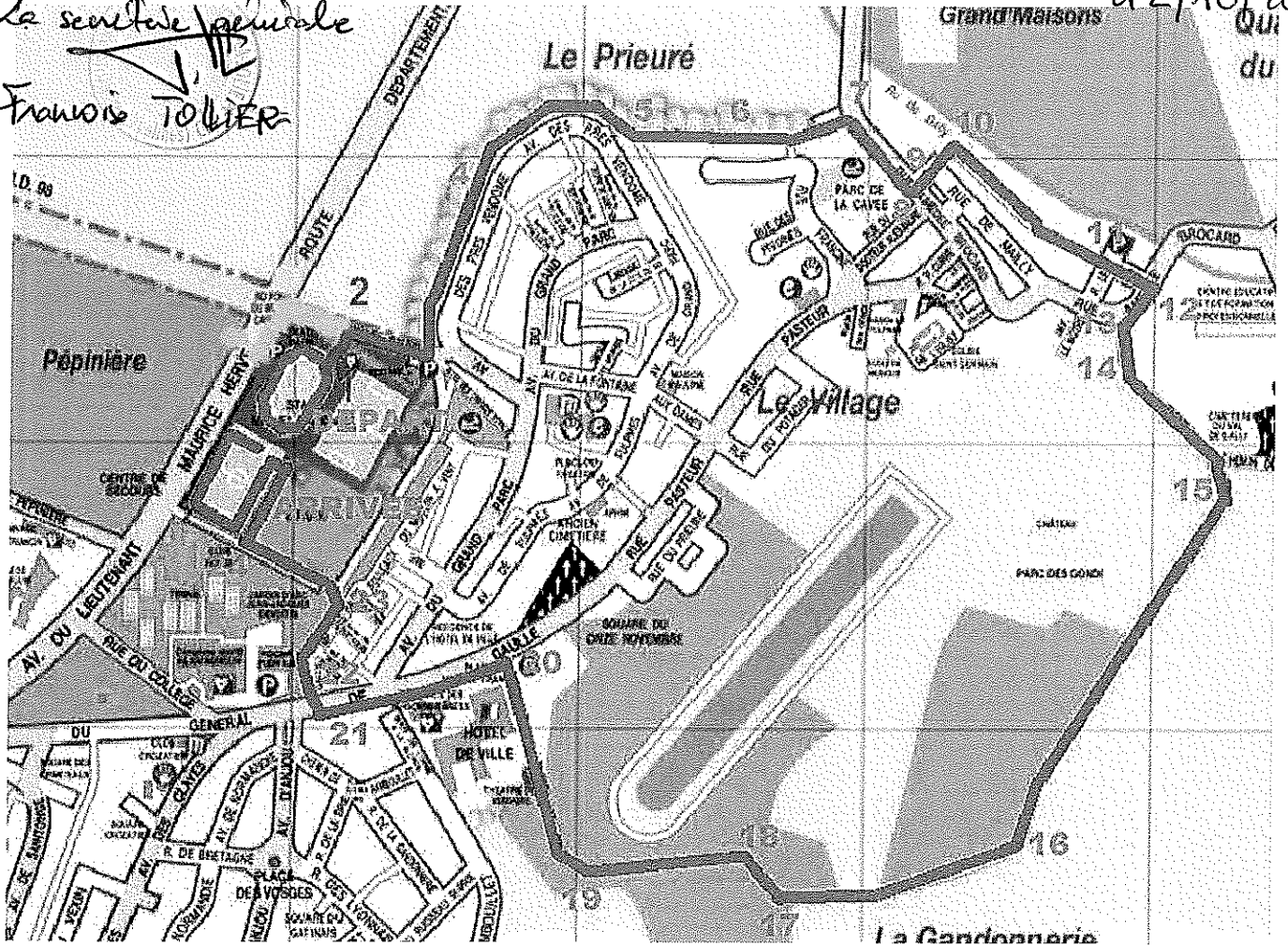
Françoise COLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

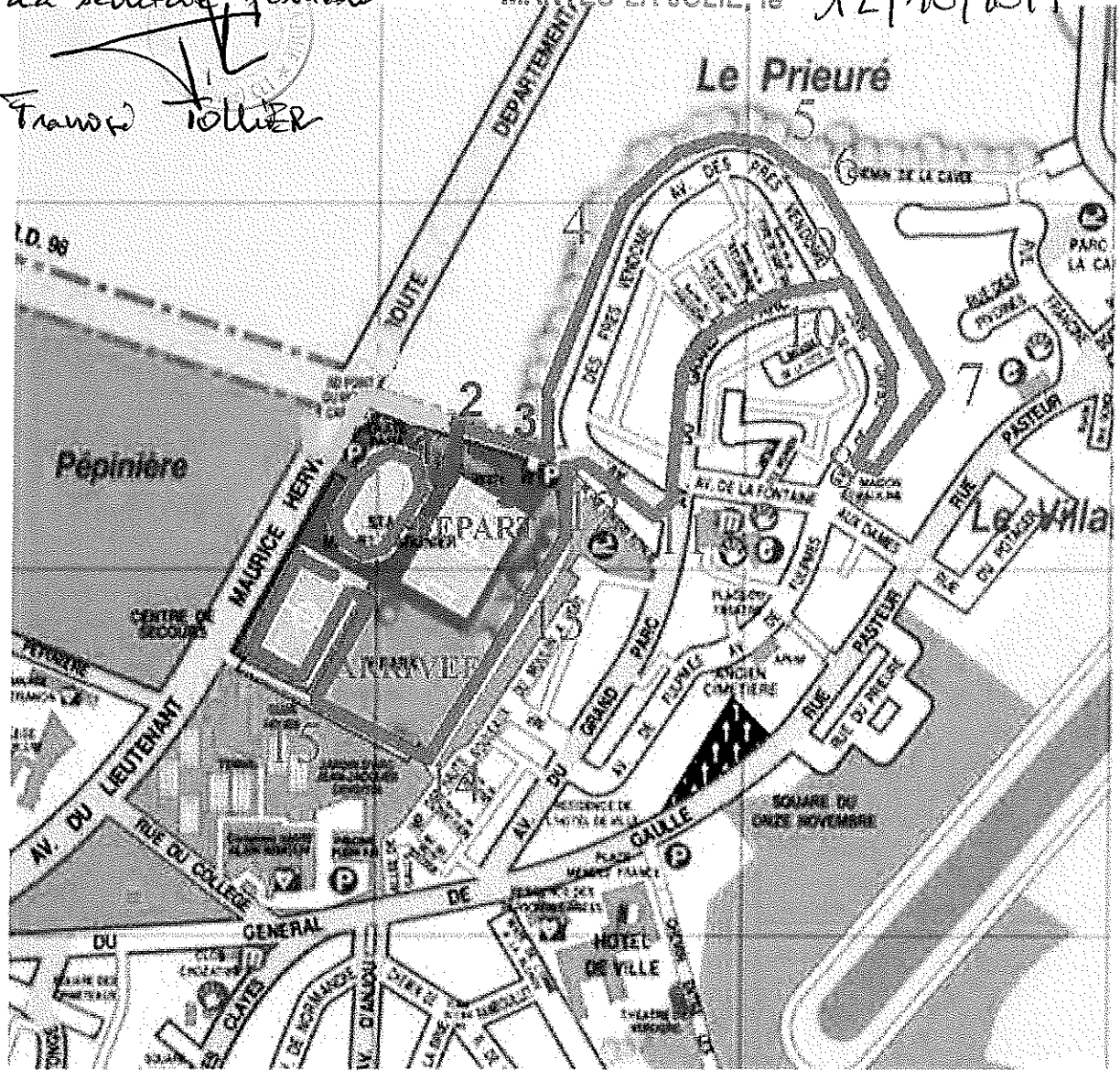
Pour le sou. prefet
La secrétaire générale
François TOLLIER



Pour le sous-prefet
de la sous-préfecture

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.b
MANTES-LA-JOLIE, le 12/10/2017

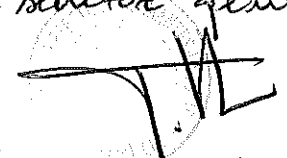
François TOLLIER



LISTE DES SIGNALEURS

NOMS	N° PERMIS DE CONDUIRE
GONCALVES M.	960278400547
GUILLAUME CHRISTINE	16AE38003
DUCLOS JEROME	94079220037
NORMAND SEBASTIEN	960978400018
BACON ISABELLE	821027301187
NOEL OLIVIER	851035312129
ALBEROLA OLIVIER	851035312129
BERGERON JEAN CHRISTOPHE	941093101994
MONTYNE CELINE	951178400317
DEBRITO MARIANE	15AS50910
LE CAM JEROME	950578300045
CANCEL MARION	950978400457
DENIZON VALERIE	920704300122
LECOQ MARGAUX	811229400207
LE CAM HUBERT	812940
LE CAM CHRISTINE	771192312427
CAPLIER A.	891291201495
KRDZALIN CHRISTELLE	880260100243
CANCEL BRUNO	1178400404

Pour le sous-préfet
La secrétaire générale


Françoise TOLLIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le 12/10/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017278-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BUSCOTEL SARL - CAMPANILE VERSAILLES - BUC rue Clément Ader - ZAC du prés clos 78530 BUC



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement BUSCOTEL SARL - CAMPANILE VERSAILLES - BUC
rue Clément Ader - ZAC du pré clos 78530 BUC

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 09-299 du 08 juillet 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis rue Clément Ader, ZAC du pré clos 78530 BUC ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Clément Ader - Zac du pré clos 78530 Buc présentée par le représentant de l'établissement BUSCOTEL SARL - CAMPANILE VERSAILLES - BUC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DRE 09-299 du 08 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement BUSCOTEL SARL - CAMPANILE VERSAILLES - BUC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0081. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

BUSCOTEL SARL - Campanile Versailles - Buc
rue Clément Ader
Zac du Pré Clos
78530 Buc.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BUSCOTEL SARL - CAMPANILE VERSAILLES - BUC, rue Clément Ader, Zac du pré clos 78530 Buc, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017278-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MABEO INDUSTRIE 6 avenue Jean Rostand - ZI des Bruyères 78190 TRAPPES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement MABEO INDUSTRIE
6 avenue Jean Rostand - ZI des Bruyères 78190 TRAPPES**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 avenue Jean Rostand - ZI des Bruyères 78190 Trappes présentée par le représentant de l'établissement MABEO INDUSTRIE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement MABEO INDUSTRIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0261. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement Mabéo Industrie à l'adresse suivante:

MOBEO INDUSTRIE
6 avenue Jean Rostand
ZI des Bruyères
78190 Trappes

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MABEO INDUSTRIE, 6 avenue Jean Rostand 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017278-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement MONOPRIX 5 rue Georges Clémenceau 78000 VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement MONOPRIX
5 rue Georges Clémenceau 78000 VERSAILLES

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013017 – 0006 du 17 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 5 rue Georges Clémenceau 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Georges Clémenceau 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement Monoprix ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013017 - 0006 du 17 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement Monoprix est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0659. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante:

Monoprix
5 rue Georges Clémenceau
78000 Versailles.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Monoprix, 5 rue Georges Clémenceau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017278-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la paroisse de la Celle Saint Cloud - église Saint Pierre - Saint Paul 2 place de l'Eglise 78170 La Celle Saint Cloud



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
la paroisse de la Celle Saint Cloud - église Saint Pierre - Saint Paul
2 place de l'Eglise 78170 La Celle Saint Cloud**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 place de l'Eglise 78170 la Celle Saint Cloud présentée par Monsieur le Curé de la paroisse de la Celle Saint Cloud – église Saint Pierre – Saint Paul ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Curé de la paroisse de la Celle Saint Cloud – église Saint Pierre – Saint Paul est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0191. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Curé à l'adresse suivante:

Paroisse de la Celle Saint Cloud - Eglise Saint Pierre - Saint Paul
2 place de l'Eglise
78170 La Celle Saint Cloud.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Curé de la paroisse de la Celle Saint Cloud – église Saint Pierre - Saint Paul, 2 place de l'Eglise 78170 La Celle-Saint-Cloud, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017278-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR CONTACT MARCHÉ - CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE rue Gérard
Philippe - CC Les Merisiers 78190 TRAPPES**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR CONTACT MARCHÉ - CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE
rue Gérard Philipe - CC Les Merisiers 78190 TRAPPES

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Gérard Philipe - CC Les Merisiers 78190 Trappes présentée par le représentant de l'établissement CARREFOUR CONTACT MARCHÉ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CARREFOUR CONTACT MARCHÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0208. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

CARREFOUR CONTACT MARCHÉ
8 avenue de la Tremblaie
ZAC de la Tremblaie
91220 LE PLESSIS PATE.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CARREFOUR CONTACT MARCHE, 93 avenue de Paris 91300 Massy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017279-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 6 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOULANGERIE LEGENDRE - GUYANCOURT / MAISON LEGENDRE 7 place Charlotte
Perriand 78280 GUYANCOURT**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOULANGERIE LEGENDRE - GUYANCOURT / MAISON LEGENDRE
7 place Charlotte Perriand 78280 GUYANCOURT

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 place Charlotte Perriand 78280 Guyancourt présentée par Monsieur Philippe LEGENDRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 juin 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe LEGENDRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0285. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

MAISON LEGENDRE
7 place Charlotte Perriand
78280 Guyancourt

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe LEGENDRE, 7 place Charlotte Perriand 78280 Guyancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017279-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 6 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement AUX GALERIES DE LA CROISSETTE - MONOPRIX 67 rue de Pologne 78100
SAINT GERMAIN EN LAYE**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement AUX GALERIES DE LA CROISSETTE - MONOPRIX
67 rue de Pologne 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011154-0022 du 03 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 67 rue de Pologne 78100 Saint Germain En Laye présentée par le responsable de l'établissement AUX GALERIES DE LA CROISSETTE - MONOPRIX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2011154-0022 du 03 juin 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable de l'établissement AUX GALERIES DE LA CROISSETTE - MONOPRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0134. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement :

AUX GALERIES DE LA CROISSETTE - MONOPRIX
67 rue de Pologne
78100 St Germain-En-Laye.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement AUX GALERIES DE LA CROISSETTE - MONOPRIX, 14-16 rue Marc Bloch 92110 Clichy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017279-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 6 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'immeuble SAS
IENA - BUREAUX DE PARLY II 2 rue de Marly le Roi 78150 LE CHESNAY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'immeuble SAS IENA
BUREAUX DE PARLY II
2 rue de Marly le Roi 78150 LE CHESNAY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de Marly le Roi 78150 Le Chesnay présentée par le représentant de l'établissement SAS IENA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SAS IENA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0284. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du bailleur de l'immeuble à l'adresse suivante:

SAS IENA
Service gestion
10 rue Denfert Rochereau
92100 Boulogne - Billancourt

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SAS IENA, 10 rue Denfert Rochereau 92100 Boulogne - Billancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI